

Conseil Municipal du 14 novembre 2023 Procès-Verbal de la Séance n°2023-10

Date de Convocation Le quatorze novembre deux mille vingt-trois, à vingt heures, les membres du Conseil Municipal, légalement convoqués le huit novembre deux mille vingt-trois, se sont réunis en séance ordinaire à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Monsieur Laurent RICHARD, Maire.

Le 08 novembre 2023

Nombre de conseillers

En exercice :	24	Etaient présents :	M. Laurent RICHARD, Maire,
Présents :	16		Mme Guylène BIGOT, M. Pierre LATOURRETTE, Mme Sandrine PERROUD, Mme Katia PREVOST, M. Alain JAOUEN, Mme Bénédicte BEYENS, Maires-adjoints,
Représentés :	06		M. Daniel BATARD, M. Philippe BEAUVAIS, M. Alain BARON, M. Frédéric GRILLET, Mme Béatrice ODINK, Mme Martine DELIGEON, M. Dominique GALLOT, Mme Katia CHAUVET, Mme Silvia GOHIER-VALERIEOT, Conseillers Municipaux.

Votants : 22

Pouvoirs :
M. Alain SALMON à M. Laurent RICHARD,
Mme Sophie RANDUINEAU à M. Philippe BEAUVAIS,
Mme Dominique BOSA à M. Frédéric GRILLET,
Mme Cécile CHEMINEAU à Mme Guylène BIGOT,
Mme Christelle ROMEO à Mme Katia PREVOST,
Mme Karine WITTMANN-TENEZE à Mme Béatrice ODINK.

Absents excusés : M. Eric HENNEGUELLE et M. Hervé CALAS.

Secrétaire de séance : Mme Katia PREVOST

M. RICHARD, le Maire, ouvre la séance du Conseil Municipal à vingt heures, procède à l'appel nominal des élus et constate que le quorum est atteint.

M. GRILLET signale aux membres du conseil qu'il va enregistrer cette séance de conseil municipal.

ORDRE DU JOUR

Approbation des procès-verbaux des Conseils Municipaux des 26 septembre et 17 octobre 2023.

- 1 – DECISIONS PRISES EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**
- 2 – INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE**
 - 2-1** Délégations du Conseil Municipal au Maire
 - 2-2** Désignation d'un ambassadeur santé
- 3 - ENVIRONNEMENT**
 - 3-1** Zones termitées et susceptibles d'être termitées secteur des « Trois Guigniers »
- 4 - CULTURE**
 - 4-1** Validation du Projet d'Établissement 2023-2028 de l'École Municipale de Musique
- 5 – FINANCES**
 - 5-1** Tarification des manifestations de la Saison Culturelle Municipale à compter du 1^{er} janvier 2024 - Intégration du Pass Culture dans la grille tarifaire
- 6 – FONCTION PUBLIQUE**
 - 6-1** Modification du tableau des effectifs – Avancements de grade et Promotion interne
 - 6-2** Modification du tableau des effectifs – Modification du poste de chargé de Communication
 - 6-3** Création/suppression poste à la Police Municipale
 - 6-4** Contrat d'apprentissage – Service Culturel
- 7 – DIVERS**
 - 7-1** Dérogation au repos dominical pour les commerces de la Commune de Monts au titre de l'année 2024
- 8 – QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES**

A – Approbation des procès-verbaux précédents

M. GRILLET informe que le groupe d'opposition votera contre le procès-verbal de la séance du 26 septembre 2023 car, selon la législation en vigueur, celui-ci aurait dû être mis au vote lors de la précédente séance de conseil. Le Conseil Municipal approuve le procès-verbal de la séance du 26 septembre 2023 par 18 voix pour, 4 voix contre (M. Frédéric GRILLET, Mme Béatrice ODINK, Mme Dominique BOSA par pouvoir à M. Frédéric GRILLET et Mme Karine WITTMANN-TENEZE par pouvoir à Mme Béatrice ODINK).

M. LATOURRETTE fait suite à une question de Mme ODINK, lors du conseil municipal du 17 octobre concernant le coût final de l'aménagement du « Jardin du Charbonnier ». Il explique qu'entre les prestations, le matériel et la main d'œuvre, celui-ci s'établit à 26.160 €. Il ajoute que Mme BOSA a été destinataire de ces éléments.

M. GRILLET lui confirme que Mme BOSA a bien transmis ces données au groupe d'opposition. Il informe que le groupe d'opposition refusera également ce procès-verbal car il manquerait deux points dans le débat sur l'amiante et sur celui de la police municipale.

Le Conseil Municipal approuve le procès-verbal de la séance du 17 octobre 2023 par 18 voix pour, 4 voix contre (M. Frédéric GRILLET, Mme Béatrice ODINK, Mme Dominique BOSA par pouvoir à M. Frédéric GRILLET et Mme Karine WITTMANN-TENEZE par pouvoir à Mme Béatrice ODINK).

B - Décisions prises en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

DECISIONS

DECISIONS	OBJET	DATE DE SIGNATURE
N° 2023-40	Délivrance d'une concession funéraire n° 1963 dans le cimetière des Griffonnes, emplacement B n° 186 bis	25 octobre 2023
N° 2023-41	Renouvellement d'une concession funéraire n° 1974 dans le cimetière des Griffonnes, emplacement A n° 258 bis	25 octobre 2023
N° 2023-42	Délivrance d'une concession funéraire n° 1971 dans le cimetière des Griffonnes, emplacement B n° 220	25 octobre 2023
N° 2023-43	Renouvellement d'une concession funéraire n° 1972 dans le cimetière des Griffonnes, emplacement B n° 43	25 octobre 2023
N° 2023-44	Renouvellement d'une concession funéraire n° 1973 dans le cimetière des Griffonnes, emplacement B n° 43 bis	25 octobre 2023
N° 2023-45	Renouvellement d'une concession funéraire n° 1975 dans le cimetière des Griffonnes, emplacement C n° 118	25 octobre 2023

MARCHES PUBLICS

DECISIONS	OBJET	ENTREPRISE	ADRESSE	TOTAL H.T.	DATE DE SIGNATURE	PERIODE D'EXECUTION
Marché n°05/21	Marché de travaux - Réhabilitation d'un bâtiment existant en Maison de Santé Pluridisciplinaire LOT 6 Plâtrerie -Isolation- Doublage- Faux plafonds – Avenant 3 (moins-value)	DORDOIGNE	37270 MONTLOUIS SUR LOIRE	-56.196,35 €	25/10/2023	

Marché n°11/23	Marché de travaux - Reprise de concessions échues dans les deux cimetières de la Ville de MONTS	POMPES FUNEBRES ASSISTANCE	37170 CHAMBRAY LES TOURS	Estimatif de 28.645,90€	04/10/2023	jusqu'au 31 décembre 2023
-----------------------	---	----------------------------	--------------------------	-------------------------	------------	---------------------------

C - Décisions

2023.10.01 INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE – Délégations du Conseil Municipal au Maire

Rapporteur : M. Laurent RICHARD, Maire

DEBATS

M. GRILLET remarque que le point 16 a été fortement modifié.

M. RICHARD le contredit et affirme que le point 16 n'a pas été modifié par rapport à celui présent dans la précédente délibération en date du 16 février 2021. Il explique que seul le point 30 a été ajouté et assure que la remarque de M. GRILLET sera abordée lors du prochain conseil.

DELIBERATION

Monsieur le Maire indique que dans le but de faciliter la bonne marche de l'administration communale, le conseil municipal a la possibilité de déléguer directement au Maire une partie de ses compétences limitativement énumérées par l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales. Ces délégations peuvent lui être déléguées en tout ou partie, pour la durée de son mandat.

Il peut ainsi être chargé des attributions suivantes :

- 1° *D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;*
- 2° *De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;*
- 3° *De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 et au a de l'article L.2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;*
- 4° *De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;*
- 5° *De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;*
- 6° *De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;*
- 7° *De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;*
- 8° *De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;*
- 9° *D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;*

DÉLIBÉRATIONS

COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)

Séance du 14 novembre 2023

- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L.211-2 à L.211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;
- 18° De donner, en application de l'article L.324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L.311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L.332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n°2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;
- 21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L.214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L.214-1 du même code ;
- 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L.240-1 à L.240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;
- 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L.523-4 et L.523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L.151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;
- 26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;
- 27° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

DÉLIBÉRATIONS

COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)

Séance du 14 novembre 2023

- 28° *D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n°75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;*
- 29° *D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L.123-19 du code de l'environnement ;*
- 30° *D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;*
- 31° *D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.*

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Les décisions prises dans le cadre des délégations ont la même valeur juridique que les délibérations du conseil municipal et sont soumises aux mêmes règles de publicité. Le maire doit rendre compte à chaque séance obligatoire (une fois par trimestre au moins) de conseil des décisions qu'il a été amené à prendre au titre des délégations.

Le maire peut laisser un élu titulaire d'une délégation (adjoint ou conseiller délégué) signer les actes pris par délégation de compétence du conseil municipal.

Vu les articles L. 2122-22 et L.2122-23 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

Vu le décret n°2023-523 du 29 juin 2023 relatif au seuil plafond de délégation des décisions d'admission en non-valeur et aux conditions dans lesquelles le maire, le président du conseil départemental et la président du conseil régional rendent compte à l'assemblée délibérante de l'exercice de cette délégation ;

Vu la délibération n°2021.03.01 en date du 16 février 2021 portant délégations du conseil municipal au Maire ;

Considérant que la loi du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, précité élargi la liste des compétences que le Conseil Municipal peut déléguer au Maire sur le fondement de l'article L2122-22 du CGCT ;

Considérant que dans le but de faciliter la bonne marche de l'administration communale, il est nécessaire d'élargir les compétences déléguées par le Conseil Municipal au Maire ;

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, décide, par 18 voix pour et 4 voix contre (M. Frédéric GRILLET, Mme Béatrice ODINK, Mme Dominique BOSA par pouvoir à M. Frédéric GRILLET et Mme Karine WITTMANN-TENEZE par pouvoir à Mme Béatrice ODINK),

- **D'abroger** la délibération n°2021.03.01 en date du 16 février 2021 ;
- **De déléguer** à Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, la charge :

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

- 2° *Sans objet* ;
- 3° De procéder, dans la limite d'un montant de 50.000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés d'un montant inférieur à 214.000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 6 ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L.211-2 à L.211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code conformément aux zones définies dans le PLU ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, de représenter en justice la commune en cas de recours devant les juridictions administratives et judiciaires, de se porter si nécessaire partie civile, d'engager tout recours devant l'ensemble des juridictions administratives et judiciaires pour que la commune soit maintenue dans ses droits, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10.000 € ;
- 18° De donner, en application de l'article L.324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L.311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement

DÉLIBÉRATIONS

COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)

Séance du 14 novembre 2023

concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L.332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n°2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 50.000 € ;
- 21° *Sans objet ;*
- 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L.240-1 à L.240-3 du code de l'urbanisme ;
- 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L.523-4 et L.523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 25° *Sans objet ;*
- 26° De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions, étant précisé que la délégation susvisée est une délégation générale et concerne toute demande de subvention en fonctionnement et en investissement, quels que soient la nature de l'opération et le montant prévisionnel de la dépense subventionnable ;
- 27° De procéder, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme, d'un montant inférieur à 214.000 € HT, relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
- 28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
- 29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;
- 30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil de 100 euros ;
- 31° *Sans objet ;*

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

- **De prendre acte** que, conformément à l'article L.2122-23 susvisé, Monsieur le Maire rendra compte à chaque réunion du Conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;
- **De prendre acte** que, conformément à l'article L.2122-22 susvisé, la présente délégation ne saurait excéder la durée du mandat ;
- **De prendre acte** que cette délibération est à tout moment révoquée ;
- **D'autoriser** le 1^{er} adjoint à prendre toutes décisions relatives aux questions faisant l'objet de la présente délégation en cas d'absence ou empêchement simultané du Maire et de l'Adjoint ou conseiller délégué dans son domaine de compétence ;

- **De prendre acte** que, conformément à l'article L.2122-23 susvisé, les décisions prises par Monsieur le Maire dans le cadre des pouvoirs qui lui sont ainsi délégués feront l'objet de toutes les mesures de publicité, notification et transmission légales et réglementaires ;
- **De dire** qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa transmission aux services de l'État. Le Tribunal Administratif peut être saisi par voie postale (28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

2023.10.02 INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE – Désignation d'un ambassadeur santé

Rapporteur : M. Laurent RICHARD, Maire

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que la Communauté de Communes Touraine Vallée de l'Indre (CCTVI) a élaboré un Contrat Local de Santé (CLS) approuvé le 09 février 2023 en Conseil Communautaire.

Le Contrat Local de Santé est un outil de coordination des acteurs locaux permettant d'impulser et de valoriser les initiatives locales de santé sur le territoire. Ce contrat est signé pour une durée de 3 ans.

Le CLS 2023-2026, signé entre l'Agence Régionale de Santé (ARS) et la CCTVI, levier d'actions transversales dans la lutte contre les inégalités sociales et territoriales de santé, est constitué de 4 axes stratégiques :

- Favoriser l'accès aux soins,
- Améliorer l'accès à la prévention à destination des enfants et de leurs parents,
- Favoriser le bien-être et l'autonomie de tous les publics,
- Améliorer la qualité de vie sur le territoire.

C'est dans ce cadre qu'un ambassadeur santé doit être désigné dans chaque commune membre de la CCTVI. L'élu ambassadeur santé sera un interlocuteur central à la fois avec le CLS, mais également pour les usagers et les autres élus de la CCTVI sur l'ensemble des actions envisagées.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29 indiquant que le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune ;

Vu la délibération n°D2023_008 de la CCTVI en date du 09 février 2023 approuvant le contrat local de santé 2023-2025 ;

Vu la demande de la CCTVI en date du 19 octobre 2023, sollicitant la commune de Monts pour la désignation d'un ambassadeur santé ;

Considérant que dans le cadre du déploiement du Contrat Local de Santé (CLS), la désignation d'un élu ambassadeur santé pour chaque commune est indispensable ;

Considérant qu'il est voté au scrutin secret toutes les fois que le tiers des membres présents le réclame ou qu'il s'agit de procéder à une nomination ou présentation ;

Considérant qu'en application de l'article L.2121-21 du CGCT, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin ce qui n'est pas le cas en l'espèce ;

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, décide, par 19 voix pour et 3 abstentions (Mme Béatrice ODINK, Mme Dominique BOSA par pouvoir à M. Frédéric GRILLET et Mme Karine WITTMANN-TENEZE par pouvoir à Mme Béatrice ODINK),

- **De procéder**, à main levée, à la désignation d'un ambassadeur santé représentant la Commune de Monts dans le cadre du Contrat Local de Santé 2023-2025 ;
- **De désigner** Mme Guylène BIGOT, ambassadrice santé pour la Commune de Monts ;
- **De dire** qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa transmission aux services de l'État. Le Tribunal Administratif peut être saisi par voie postale (28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

2023.10.03 ENVIRONNEMENT – Zones termitées et susceptibles d'être termitées secteur des « Trois Guigniers »

Rapporteur : M. Laurent RICHARD, Maire

DEBATS

M. RICHARD annonce que la société FREDON va organiser en novembre une réunion pour le quartier des trois guigniers. Il avertit que les contraintes sont fortes pour les zones déjà termitées.

M. LATOURRETTE confirme.

M. RICHARD explique que les habitants de ces zones ne peuvent plus faire d'apports extérieurs de bois et de terre et qu'ils ne peuvent plus en faire sortir de chez eux. Il indique que le coût de traitement pour un particulier est de l'ordre de 3.000 à 5.000 €.

M. LATOURRETTE rappelle que pour la rue du Buisson, la commune avait dû mettre en place des pièges à termites sur ses espaces publics et souligne que ce sera probablement le cas pour les espaces publics de ce nouveau secteur termité. Il prévient que les termites peuvent se déplacer par les conduites souterraines pour rejoindre des maisons ou des terrains publics en face du secteur.

M. RICHARD indique que la société FREDON demande à la commune de mettre des pièges aux extrémités du secteur.

M. LATOURRETTE informe qu'une zone qui a été termitée ou a été susceptible de l'être, est considérée non termitée après un délai de 10 ans. Il dit que la commune devra se renseigner auprès de FREDON pour savoir si la municipalité a une action à entreprendre pour que le secteur de la rue du Buisson puisse être classé comme non termité.

M. RICHARD ajoute que la commune découvre qu'une zone est termitée seulement lorsqu'un habitant l'en informe, souvent lors de diagnostics réalisés en préalable à une vente. Il indique que la commune a eu la désagréable surprise de voir sa zone de compost termitée. Il avertit que la zone termitée peut se déplacer très vite et ajoute que beaucoup de communes sont touchées par ce problème.

M. LATOURRETTE prend l'exemple de la commune de La Riche qui est fortement termitée. Il rapporte que la question avait été posée de l'impact sur le prix de l'immobilier et ajoute que La Riche n'a pas constaté de baisse.

M. RICHARD compte sur le civisme de chacun pour respecter ses obligations.

DELIBERATION

Monsieur le Maire explique que suite à la réception de déclarations de la présence de termites au 20, 26 et 28 rue des Trois Guigniers à Monts, la société FREDON Centre-Val de Loire a été mandatée pour délimiter la zone infectée et établir la zone susceptible de l'être.

Les termites sont des insectes xylophages qui peuvent occasionner des dégâts importants dans les bâtiments.

En application des articles L.126-6 et L.131-3 du Code de la Construction et de l'Habitation, le Conseil Municipal doit établir une délibération délimitant un périmètre de lutte contre les termites, dans lequel s'appliqueront les pouvoirs d'injonction du Maire en termes de recherche, de travaux préventifs et d'éradications. Le Conseil Municipal est également invité à proposer à Monsieur le Préfet d'Indre-et-Loire un plan délimitant la zone contaminée par les termites, ou susceptible de l'être, pour la prise d'un arrêté préfectoral.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29 indiquant que le Conseil Municipal

règle par ses délibérations les affaires de la commune ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.126-6 et L.131-3 ;

Vu la loi n°99-471 du 8 juin 1999 tendant à protéger les acquéreurs et propriétaires d'immeubles contre les termites et autres insectes xylophages ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2021 délimitant les zones contaminées par les termites ou susceptibles de l'être à court terme dans le département d'Indre-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 mars 2023 portant modification de l'arrêté du 17 décembre 2021 délimitant les zones contaminées par les termites ou susceptibles de l'être à court terme dans le département d'Indre-et-Loire ;

Vu le rapport de la société FREDON Centre-Val de Loire en date du 13 octobre 2023 délimitant les zones termitées et susceptibles d'être termitées à court termes sur le secteur des Trois Guigniers à Monts (37260) ;

Considérant que le rapport de la société FREDON Centre-Val de Loire relève la présence active de termites sur 5 propriétés bâties dans le secteur des Trois Guigniers ;

Considérant le risque de propagations des termites sur les propriétés alentours ;

Considérant la nécessité d'entreprendre les mesures de lutte nécessaires contre la propagation des termites ;

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité,

- **D'approuver** le rapport de la société FREDON Centre-Val de Loire en date du 13 octobre 2023 délimitant les zones termitées et susceptibles d'être termitées sur le secteur des Trois Guigniers à Monts (37260) ;
- **De délimiter** un périmètre de lutte contre les termites suivant le plan en annexe de la délibération ;
- **De demander** à Monsieur le Préfet d'Indre-et-Loire de prendre un nouvel arrêté préfectoral délimitant la zone contaminée par les termites ou susceptible de l'être suivant le plan en annexe de la délibération ;
- **De dire** qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa transmission aux services de l'État. Le Tribunal Administratif peut être saisi par voie postale (28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Annexe 1

2023.10.04 CULTURE – Validation du Projet d'Établissement 2023-2028 de l'École Municipale de Musique

Rapporteur : M. Laurent RICHARD, Maire

DEBATS

M. RICHARD informe que la réunion du 14 octobre a eu lieu en présence de professeurs de l'école de musique, de M. CARATY, personne extérieure qui a aidé à construire ce projet d'établissement, et d'élus.

Il explique que ce projet part d'un constat des forces et des faiblesses actuelles de l'école de musique et propose des axes d'améliorations qui se déclinent en 6 programmes chacun comportant des fiches actions.

Il précise que le mot d'ordre est « Aller vers », c'est-à-dire sortir de l'école de musique pour aller se faire connaître auprès du plus grand nombre. Enfin, il remercie M. CARATY et Mme Rose-Hélène POUSSET pour avoir réalisé un document lisible et qui donne des perspectives à l'école.

DÉLIBÉRATIONS

COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)

Séance du 14 novembre 2023

M. GRILLET demande si les professeurs de musique ont donné un avis et se sont exprimés lors de la réunion du 14 octobre.

M. RICHARD répond qu'ils ont travaillé le projet avec M. CARATY et la directrice.

Mme PERROUD confirme que les professeurs présents se sont exprimés.

M. GRILLET souhaite savoir ce qui a été dit.

M. RICHARD rapporte que les professeurs trouvent ce projet intéressant et qu'il n'y a pas eu d'avis négatifs. Il ajoute que seule une personne a dit « on va bien voir ». Il insiste sur le fait que le projet a été co-construit, via des ateliers, par l'école de musique dans son ensemble avec M. CARATY. Il souligne qu'il s'agit d'un projet équilibré et collectif.

DELIBERATION

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que l'École Municipale de Musique (EMM) de Monts s'est dotée d'un Projet d'Établissement, présenté à l'équipe pédagogique de l'EMM, à la commission culture et aux membres du conseil municipal, le samedi 14 octobre 2023.

Il expose que le projet d'établissement de l'EMM réalisé en commun par la direction de l'établissement, l'équipe pédagogique et un consultant extérieur, définit les orientations pédagogiques ainsi que les actions pour les cinq années à venir. Il permet de conforter et d'améliorer l'EMM dans son action de service public, et d'explorer de nouvelles missions pédagogiques.

Il explique que ce projet présente un état des lieux de la structure et permet de fixer des objectifs prioritaires d'évolution prenant en compte l'identité de l'établissement sur le plan sociologique, économique et culturelle du territoire, ainsi que des différents acteurs et partenaires potentiels.

Ce projet d'établissement doit permettre d'accompagner les nécessaires mutations d'un établissement d'enseignement artistique tout en montrant qu'il n'y a pas de contradiction entre la sensibilisation du plus grand nombre et la formation de qualité de musiciens amateurs, voire professionnels. Le projet vise à mieux exploiter ce qui existe, équilibrer les pratiques instrumentales, développer les projets avec l'Education Nationale, continuer de développer les partenariats avec les établissements de la ville, du département, et pourquoi pas, devenir un établissement référent au sein du territoire communautaire.

Ce projet d'établissement est à adopter sur une période de 5 ans (2023-2028).

C'est un projet vivant qui doit savoir s'adapter. Il constitue un point de repère important pour l'évaluation des politiques culturelles en matière d'enseignement de la musique et de développement de la pratique amateur et de l'éducation artistique.

Afin de s'inscrire dans le temps, le projet d'établissement devra se confronter à une évaluation continue qui permettra d'en faire un outil dans la progression de la structure et dans l'élaboration de son identité forte et originale propice à terme à son rayonnement territorial.

Une évaluation sera nécessaire à mi-parcours (pour évaluer les avancées, et au besoin, réévaluer les objectifs), ainsi qu'en fin d'exercice.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29 indiquant que le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune ;

Vu le projet d'établissement annexé à la présente délibération ;

Considérant les ambitions éducatives, sociales et culturelles de la ville de Monts ;

Considérant que le projet d'établissement est un document indispensable au bon fonctionnement du service ;

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, décide, par 18 voix pour et 4 voix contre (M. Frédéric GRILLET, Mme Béatrice ODINK, Mme Dominique BOSA par pouvoir à M. Frédéric GRILLET et Mme Karine WITTMANN-TENEZE par pouvoir

à Mme Béatrice ODINK),

- **D'approuver** les termes du Projet d'Établissement 2023-2028 de l'École Municipale de Musique de Monts annexé à la présente délibération ;
- **D'autoriser** le Maire ou son représentant dûment habilité à signer tous les actes y afférents ;
- **De dire** qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa transmission aux services de l'État. Le Tribunal Administratif peut être saisi par voie postale (28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Annexe 2

2023.10.05 FINANCES – Tarification des manifestations de la Saison Culturelle Municipale à compter du 1^{er} janvier 2024 - Intégration du Pass Culture dans la grille tarifaire

Rapporteur : M. Laurent RICHARD, Maire

DEBATS

M. RICHARD informe que de 15 à 18 ans, les jeunes bénéficient d'un montant de 20 à 80 € en fonction de leur âge et qu'à partir de 18 ans ce montant passe à 300 €, ce qui leur permet d'avoir un accès culturel assez riche.

DELIBERATION

Monsieur le Maire rappelle que le Pass Culture est un outil créé par le Ministère de la Culture en 2022 dans le but de favoriser l'accès à la culture pour tous les jeunes afin de renforcer et diversifier les pratiques culturelles en révélant la richesse des territoires. Ainsi, chaque jeune âgé de 15 à 18 ans peut bénéficier du Pass Culture et utiliser les 380€ de crédits qui lui sont alloués dans le cadre d'achats de biens culturels (livres, cinéma, spectacles, instruments de musique...). Aujourd'hui, 3,4 millions de jeunes de toute la France bénéficient du Pass Culture. C'est également le cas de 752 montois dont la moitié à moins de 18 ans.

La saison culturelle de la ville de Monts a été suivie en 2022 par 13.286 spectateurs provenant du Val de l'Indre, du département d'Indre-et-Loire, de la Région Centre mais aussi de toute la France. En 2020, le Conseil Municipal a acté la mise en place d'une nouvelle tarification de la Saison Culturelle Municipale avec l'ambition d'une politique tarifaire accessible au plus grand nombre.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29 indiquant que le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune ;

Vu la délibération n°2020.07.17 en date du 22 septembre 2020 fixant les tarifs des manifestations de la Saison Culturelle Municipale à compter du 1^{er} janvier 2021 ;

Vu l'avis de la commission culture en date du 16 octobre 2023 ;

Considérant que la commission culture souhaite permettre aux jeunes spectateurs âgés de 15 à 18 ans bénéficiant du Pass Culture de pouvoir utiliser les crédits octroyés par le Ministère de la Culture dans le cadre de la saison culturelle montoise ;

Considérant que la commission culture souhaite permettre aux jeunes spectateurs détenteur du Pass culture de bénéficier des mêmes tarifs que ceux disposant du Passeport Culturel Étudiant (PCE) ;

Considérant que la politique tarifaire mise en place depuis janvier 2021 est un équilibre entre une culture accessible à tous sans dévaloriser -par un tarif trop bas- les manifestations proposées ;

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité,**

- **De modifier** la politique tarifaire de la saison culturelle municipale en intégrant le Pass culture et en l'alignant sur les mêmes tarifs que le Passeport Culturel Étudiant (PCE) ;
- **De dire** que les autres éléments de la grille tarifaire ne sont pas modifiés ;
- **D'adopter** les tarifs de la saison culturelle à compter du 1^{er} janvier 2024 comme suit :

	Spectacle Jeune Public	Spectacle Tout public	Spectacle Familial	Spectacle « Tête d'affiche »	Manifestation gratuite
Moins de 5 ans	Non	Gratuit	Gratuit	Gratuit	Gratuit
Moins de 10 ans	Non	Gratuit	5 €	10 €	Gratuit
Passeport Culturel Etudiant (PCE) Pass Culture	Non	6 €	10 €	18 €	Gratuit
Tarif Réduit	Non	10 €	15 €	25 €	Gratuit
Plein Tarif	5 €	12 €	18 €	30 €	Gratuit
Préventes	4 €	8 €	12 €	22 €	Gratuit
Billetterie en ligne – Préventes (commission incluse)	4,32 €	8.64 €	12.96 €	23.76 €	Gratuit

- **D'abroger** à compter du 1^{er} janvier 2024 la délibération n°2020.07.17 du 22 septembre 2020 ;
- **De dire** qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa transmission aux services de l'État. Le Tribunal Administratif peut être saisi par voie postale (28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

2023.10.06 FONCTION PUBLIQUE – Modification du tableau des effectifs – Avancements de grade et Promotion interne

Rapporteur : M. Laurent RICHARD, Maire

DEBATS

M. GRILLET souhaite connaître le coût pour la collectivité de ces majorations de salaires.

M. RICHARD répond que cela n'a pas été calculé. Il confirme que ces promotions auront forcément un coût mais qu'il est toujours positif de promouvoir les agents.

Mme ODINK souhaite savoir quels sont les services concernés.

M. RICHARD lui répond que ces éléments ne sont pas diffusables au conseil municipal. Il ajoute que cette information n'a pas non plus été donnée aux membres du Comité Social Territorial (CST), que ces promotions sont issues de propositions des chefs de services.

DELIBERATION

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que plusieurs agents de la collectivité remplissent les conditions pour bénéficier d'un avancement de grade en concordance avec leurs missions et donnent satisfaction.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29 indiquant que le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune ;

DÉLIBÉRATIONS

COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)

Séance du 14 novembre 2023

Vu le code général de la fonction publique et notamment son article L.313-1 qui précise que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ;

Vu la délibération n°99.02.04 du 31 mars 1999 portant mis à jour du tableau des effectifs et notamment du poste d'agent de services techniques sur le grade d'adjoint technique ;

Vu la délibération n°99.06.12 du 28 octobre 1999 portant mis à jour du tableau des effectifs et notamment du poste d'adjoint technique, modifié par la délibération n° 2016.03.03 du 16 mars 2016 modifiant le poste au grade d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe ;

Vu la délibération n°2015.01.07 du 20 janvier 2015 portant création d'un emploi permanent d'attaché ;

Vu la délibération n°2015.03.09 du 25 mars 2015 portant création de deux emplois permanents d'agent polyvalent des services techniques, sur le grade d'adjoint technique,

Vu la délibération n° 2017.06.10 du 13 septembre 2017 modifiant 2 postes d'adjoint technique sur le grade d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe ;

Vu la délibération n°2021.02.03 du 26 janvier 2021 portant création d'un emploi permanent de responsable Espaces Publics, sur le grade de Technicien ;

Vu la délibération n°2021.08.06 du 22 juin 2021 portant création d'un emploi permanent de professeur de saxophone, sur le grade d'assistant d'enseignement artistique ;

Vu la délibération n°2021.08.06 du 22 juin 2021 modifiant le poste de professeur de saxophone, sur le grade d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe ;

Vu l'arrêté n°21.171P du 20 mai 2021 relatives aux Lignes Directrices de Gestion de la Mairie de Monts ;

Vu le tableau des effectifs de la collectivité ;

Vu l'avis du comité social territorial du 7 novembre 2023 ;

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non-complet nécessaire au fonctionnement des services ;

Considérant que 5 agents remplissent les conditions pour bénéficier d'un avancement de grade en concordance avec leurs missions et donnent satisfaction ;

Considérant qu'1 agent en CDI souhaite que son grade soit revalorisé au même titre que le grade qu'il détient dans une autre collectivité et que cet agent donne satisfaction ;

Considérant qu'1 agent est inscrit sur la liste d'aptitude au grade d'agent de maîtrise au 1^{er} décembre et que cet agent donne satisfaction ;

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, décide, par 18 voix pour et 4 abstentions (M. Frédéric GRILLET, Mme Béatrice ODINK, Mme Dominique BOSA par pouvoir à M. Frédéric GRILLET et Mme Karine WITTMANN-TENEZE par pouvoir à Mme Béatrice ODINK),

- **De créer** les postes ci-après, à compter du 1^{er} décembre 2023 :
 - 2 postes d'adjoint technique territorial principal de 1^{ère} classe à temps complet,
 - 1 poste d'adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe à temps complet,
 - 1 poste d'agent de maîtrise à temps complet,
 - 1 poste d'assistant d'enseignement artistique principal de 1^{ère} classe à temps non complet (3/20^{ème}),
 - 1 poste de technicien principal de 2^{ème} classe à temps complet,
 - 1 poste d'attaché principal à temps complet ;

- **De supprimer** les postes correspondant aux anciens grades de ces agents, à compter du 1^{er} décembre 2023 :
 - 1 poste d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe à temps complet,
 - 2 postes d'adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe à temps complet,
 - 1 poste d'adjoint technique territorial à temps complet,

DÉLIBÉRATIONS

COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)

Séance du 14 novembre 2023

- 1 poste d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe à temps non complet (3/20^{ème}),
 - 1 poste de technicien à temps complet,
 - 1 poste d'attaché à temps complet ;
- **De dire** que le tableau des effectifs est modifié en conséquence ;
 - **De préciser** que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice ;
 - **D'autoriser** Monsieur le Maire ou son représentant dûment habilité à mettre au point et à signer tous les actes et pièces nécessaires à la réalisation de cette opération ;
 - **De dire** qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa transmission aux services de l'État. Le Tribunal Administratif peut être saisi par voie postale (28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

2023.10.07 FONCTION PUBLIQUE – Modification du tableau des effectifs – Modification du poste de chargé de Communication

Rapporteur : M. Laurent RICHARD, Maire

DEBATS

M. RICHARD explique que l'agent est parti dans le domaine des bibliothèques pour une période de 10 mois et qu'il a donc fallu recruter.

M. BARON demande si, dans l'hypothèse où l'agent souhaite revenir après la période de 10 mois, il y a aura alors deux personnes sur ce poste.

M. RICHARD souhaite à cet agent de réussir dans ses nouvelles missions, cette personne étant très motivée et précise qu'elle a fait ses études dans cette filière. Il confirme que la commune peut reprendre cet agent mais affirme qu'il n'y aura qu'un seul poste au service communication.

M. BATARD souhaite savoir qu'elle est la différence entre les deux postes mentionnés dans la délibération et s'interroge sur les raisons de cette modification

M. RICHARD explique que la différence réside dans la filière, l'agent recruté étant positionné sur la filière administrative et non la filière culturelle. Il ajoute que sur les dix candidats sélectionnés, les dix relevaient de la filière administrative.

M. BATARD demande si ce grade correspond aux missions.

M. RICHARD confirme et ajoute que cet agent est un communicant avec une forte expérience.

M. GRILLET souhaite savoir si à l'origine le poste proposé aux candidats relevait du cadre d'emploi des rédacteurs avec une orientation précise ou si la municipalité a révisé sa position en cours de route.

M. RICHARD explique que la municipalité a fait un appel à candidature sur un poste de chargé de communication contractuel. Il s'interroge sur les motivations de cette question.

M. GRILLET répond qu'il n'y a pas de pièges.

M. RICHARD en doute.

M. GRILLET demande si la municipalité a eu des difficultés à recruter et si elle a dû modifier le poste.

M. RICHARD répond qu'il n'a eu aucune difficulté à recruter. Il ajoute que la commune a reçu des candidats de vraies valeurs et a dû faire des choix cornéliens. Il rappelle qu'il est assez rare de recevoir 10 candidats sélectionnés.

M. GRILLET demande si la personne recrutée sait qu'elle va être recrutée sur la filière administrative et s'interroge sur le fait que la délibération arrive après le recrutement.

M. RICHARD confirme que l'agent en est informé et qu'il est tout à fait possible de prendre la délibération après le recrutement.

DELIBERATION

Monsieur le Maire informe que l'agent affecté sur le poste de chargé de communication a sollicité une disponibilité

pour convenances personnelles. Cet agent détient le grade d'assistant de conservation du patrimoine principal de 1^{ère} classe.

A l'occasion de son remplacement, il apparaît davantage opportun de recruter sur la filière administrative et d'ouvrir ce poste sur le cadre d'emplois de rédacteur.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29 indiquant que le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune ;

Vu le code général de la fonction publique et notamment son article L.313-1 qui précise que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ;

Vu la délibération du 25 mars 2004 créant le poste d'assistant de conservation du patrimoine ;

Vu l'avis du comité social territorial du 7 novembre 2023 ;

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non-complet nécessaire au fonctionnement des services ;

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité,

- **De créer** un poste de rédacteur principal de 1^{ère} classe, cadre d'emplois de rédacteur à temps complet ;
- **De supprimer** le poste d'assistant de conservation du patrimoine principal de 1^{ère} classe ;
- **De dire** que le tableau des effectifs est modifié en conséquence ;
- **De préciser** que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice ;
- **D'autoriser** Monsieur le Maire ou son représentant dûment habilité à mettre au point et à signer tous les actes et pièces nécessaires à la réalisation de cette opération ;
- **De dire** qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa transmission aux services de l'État. Le Tribunal Administratif peut être saisi par voie postale (28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

2023.10.08 FONCTION PUBLIQUE – Création/suppression poste à la Police Municipale

Rapporteur : M. Laurent RICHARD, Maire

DEBATS

M. LATOURRETTE s'interroge car il ne voit pas d'un très bon œil qu'une commune de 8.000 habitants comme Monts ne compte que des ASVP et un chef de police absent. Il évoque une discussion en bureau municipal, et confirme sa position et son souhait que la commune compte deux policiers municipaux et deux ASVP.

Il s'inquiète du maintien d'une bonne sécurité malgré la présence d'une gendarmerie de proximité. Il s'interroge si les effectifs que compte la gendarmerie seront suffisants par rapport aux besoins qu'il peut y avoir sur Monts.

M. RICHARD confirme que cette discussion a bien eu lieu en bureau municipal. Il indique que le bureau pense qu'avec 4 ASVP et la gendarmerie de proximité, il est possible d'avoir une bonne sécurité sur la commune de Monts, en faisant de la prévention et du présentisme par des patrouilles pédestres ou vélos (comme à Montbazou).

Il rappelle que les derniers chiffres de la délinquance sur Monts sont plutôt bons. Il estime qu'il peut gagner en efficacité

avec au moins une patrouille par jour ce qui n'était pas le cas et la présence accrue de la gendarmerie. Il a d'ailleurs remarqué que la gendarmerie était plus présente sur Monts depuis quelques temps.

Il explique que la gendarmerie va intervenir sur de la délinquance assez dure qui est peu présente sur la commune (arrestations, braquages...) alors que les ASVP seront présents pour faire remonter les problèmes et alimenter les services (ex : arbre dangereux, incivilités...). Il précise que les ASVP pourront verbaliser.

M. BARON souligne que les ASVP ne pourront verbaliser que pour le stationnement. Il rejoint M. LATOURRETTE et regrette la suppression des postes de policiers municipaux malgré le fait qu'ils étaient plus ou moins présents. Il explique que depuis 30 ans la police municipale pouvait faire de la réglementation sur la voie publique (dépistages d'alcoolémie, contrôles de vitesse...). Il ne comprend pas la démarche de transformer des postes de policiers en postes d'ASVP alors que partout ailleurs, les communes cherchent à renforcer leurs effectifs en policiers municipaux.

M. RICHARD lui rappelle qu'aucun document présentant le bilan des actions de la police municipale n'a pu être fourni par le service.

M. BARON le déplore.

M. RICHARD ajoute également qu'il n'a pas vu de rapports de verbalisation depuis des années. Il interroge pourquoi la police municipale de Monts ne verbalisait pas.

M. BARON demande si les 4 ASVP vont être briffés pour verbaliser.

M. RICHARD répond qu'il ne les briffera pas comme ça. Il explique qu'ils devront être justes et qu'ils devront faire leur travail. Il prend l'exemple du stationnement devant le tabac dans le bourg historique, où des automobilistes y stationnent tous les jours.

M. BARON reconnaît le problème de stationnements illicites à cet endroit.

M. RICHARD assure que ces automobilistes seront verbalisés. Il ajoute qu'il en a déjà parlé avec le nouveau gérant du tabac, qui en est tout à fait d'accord. Il déplore l'absence de bilan des actions de la police municipale pendant 20 ans.

M. BARON pense qu'il aurait fallu maintenir un maire-adjoint à la sécurité.

M. RICHARD répond qu'il y a eu des adjoints et qu'ils auraient dû réclamer des comptes et des écrits. Il interroge où sont ces écrits car aucun n'a pas pu lui être produit. Il juge sur ce qu'on lui fournit.

M. LATOURRETTE aurait souhaité que les agents qui sont partis soient remplacés par des policiers à qui l'on aurait demandé d'établir des rapports. Il considère que ce n'était qu'un problème humain.

Il rapporte recevoir tous les jours des mails de montois se plaignant de voitures roulant trop vite sur la commune malgré les contrôles de vitesse effectués de temps en temps par la gendarmerie. Il pense que la présence de policiers municipaux pouvant faire plus régulièrement des contrôles de vitesse pourrait faire faire des économies à la commune en évitant l'installation de coûteux dispositifs de chicanes et plateaux ralentisseurs. Il interroge si les ASVP pourront intervenir sur les excès de vitesse.

M. BARON ajoute que les policiers municipaux disposaient de jumelles pour les contrôles de vitesse et pouvaient verbaliser.

M. BEAUVAIS rappelle qu'il y avait des problèmes de vitesse même quand il y avait des policiers.

Mme PERROUD souligne que les jumelles n'étaient plus utilisées.

M. LATOURRETTE dit que si les policiers ne sont pas présents sur le terrain et restent au bureau, la présence policière ne pourra pas être ressentie par la population et qu'il n'y aura pas de verbalisations. Il revient sur les excès de vitesse et déplore qu'ils soient en hausse sur la commune.

Mme PERROUD répond que cela a toujours été le cas. Elle ajoute que Monts compte de plus en plus d'habitants et donc plus de voitures.

M. BEAUVAIS estime qu'il s'agit là avant tout d'un problème de civisme.

M. LATOURRETTE s'interroge sur les solutions à apporter à ce problème.

M. RICHARD répond que la solution est de verbaliser. Il corrige qu'il n'y pas plus d'excès de vitesse qu'auparavant et que ce n'est qu'une impression, en témoignent les rapports du dispositif de contrôle de vitesse Wiking. Il rappelle qu'il n'y a pas que les excès de vitesse dans une politique de sûreté et estime tout aussi grave le fait de stationner sur un trottoir empêchant le passage des personnes à mobilité réduite.

Mme BEYENS rapporte que lors d'une astreinte, elle a dû appeler la gendarmerie pour un problème de véhicule gênant, qui ne s'est pas déplacée puisque la commune de Monts disposait d'un service de police municipale. Il lui a alors été expliqué que s'il n'y avait pas de service de police municipale, les gendarmes pourraient alors intervenir plus facilement.

M. LATOURRETTE s'inquiète de l'absence de service police municipale notamment en cas de déclenchement d'un plan Vigipirate dans les écoles.

DÉLIBÉRATIONS

COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)

Séance du 14 novembre 2023

Mme PERROUD considère que la présence de deux policiers municipaux ne changerait rien à la situation.

M. BATARD souhaiterait savoir combien d'hommes en uniforme seront présents sur la commune l'an prochain.

M. RICHARD lui répond 4 agents et un responsable du service soit le même nombre qu'auparavant.

M. BARON et M. BATARD considère que ce chiffre est trop faible.

Mme PERROUD précise que les policiers ne travaillent pas le soir et le weekend contrairement à la gendarmerie.

M. LATOURRETTE rappelle que la gendarmerie doit gérer 8 communes et que ses effectifs ne seront peut-être pas assez importants pour faire face aux besoins.

M. RICHARD explique que sont les gendarmeries de Cormery et Montbazou qui interviennent et qu'en cas de besoin d'autres brigades peuvent se déplacer. Il tient à préciser que la gendarmerie a un bon bilan et qu'il n'y a eu aucune constatation d'une explosion de la criminalité sur la communauté de communes. Il rappelle qu'il va proposer l'installation d'une vraie vidéo surveillance fonctionnant en 24/24 et ajoute que cette installation permet beaucoup de choses.

M. BARON dit qu'il va falloir des agents pour visionner les images.

M. RICHARD répond que ce ne sera pas nécessaire car les images ne seront exploitées qu'en cas de signalement d'un trouble, comme dans beaucoup de communes.

M. BARON estime que tout ceci n'est qu'une question de volonté municipale.

DELIBERATION

Monsieur le Maire confirme l'attachement de l'équipe municipale à une police de proximité. Ainsi dans le cadre de la restructuration du service, il est proposé au conseil municipal de maintenir l'effectif global du service à 5 agents à compter du 1^{er} décembre 2023. Pour ce faire deux postes de policiers évoluent vers deux postes d'ASVP.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29 indiquant que le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune ;

Vu le code général de la fonction publique et notamment son article L.313-1 qui précise que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ;

Vu la délibération du 17 décembre 1997 créant un poste de brigadier ;

Vu la délibération du 25 mars 2004 créant un poste de brigadier ;

Vu le tableau des effectifs de la collectivité ;

Vu l'avis du comité social territorial du 7 novembre 2023 ;

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non-complet nécessaire au fonctionnement des services ;

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, décide, par 14 voix pour, 6 voix contre (M. Pierre LATOURRETTE, M. Alain BARON, M. Frédéric GRILLET, Mme Béatrice ODINK, Mme Dominique BOSA par pouvoir à M. Frédéric GRILLET et Mme Karine WITTMANN-TENEZE par pouvoir à Mme Béatrice ODINK), et 2 abstentions (M. Daniel BATARD et Mme Katia CHAUVET),

- **De créer** les postes ci-après, à compter du 1^{er} décembre 2023 :
 - 2 postes dans le cadre d'emplois d'adjoint technique pour assurer les missions d'ASVP à temps complet ;
- **De supprimer** les postes ci-après :
 - 2 postes de brigadier-chef principal à temps complet ;
- **De dire** que le tableau des effectifs est modifié en conséquence ;

- **De préciser** que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice ;
- **D'autoriser** Monsieur le Maire ou son représentant dûment habilité à mettre au point et à signer tous les actes et pièces nécessaires à la réalisation de cette opération ;
- **De dire** qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa transmission aux services de l'État. Le Tribunal Administratif peut être saisi par voie postale (28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

2023.10.09 FONCTION PUBLIQUE – Contrat d'apprentissage – Service Culturel

Rapporteur : M. Laurent RICHARD, Maire

DEBATS

M. RICHARD rappelle que la commune accueille déjà une apprentie en espaces verts qui œuvre sur les conceptions florales et végétales. Il précise que la saison culturelle est de plus en plus riche avec une vingtaine d'évènements par an.

M. JAOUEN souhaite que dans la délibération, le personnel féminin soit pris en compte et qu'il y soit précisé que la commune souhaite accueillir « un ou une apprenti(e) ».

M. RICHARD approuve.

M. GRILLET demande s'il y a déjà un ou une candidat(e) pour ce poste.

M. RICHARD répond que la municipalité a des pistes mais qu'aucun entretien n'a encore eu lieu.

M. GRILLET souhaite connaître le titre ou l'intitulé de la formation préparée.

M. RICHARD explique que la recherche s'effectuera sous le terme générique d'évènementiel.

M. GRILLET demande s'il existe une formation en évènementiel.

M. RICHARD le pense et précise que les candidats pourront être issus de l'évènementiel, du culturel ou de la communication.

Mme PREVOST confirme qu'il existe une formation en évènementiel post Bac au Lycée Sainte-Marguerite.

M. GRILLET souhaite savoir s'il s'agit d'une formation en alternance.

M. RICHARD répond que l'apprentissage peut-être de l'apprentissage pur ou de l'alternance. Il rappelle que ce n'est pas un poste à temps complet dans la collectivité et que pour l'instant rien n'est décidé.

DELIBERATION

Monsieur le Maire rappelle que l'apprentissage est un contrat de droit privé conclu entre un employeur (collectivités territoriales ou établissements publics) et un ou une apprenti(e). Son objectif est de permettre à un jeune de 16 à 30 ans – ou sans limite d'âge en cas d'apprentissage pour les personnes en situation de handicap – de suivre une formation générale, théorique et pratique, en vue d'acquérir un diplôme d'État (CAP, BAC, BTS, Licence, Master,...) ou un titre à finalité professionnelle.

L'apprenti bénéficie du statut de salarié et perçoit une rémunération correspondant à un pourcentage du SMIC en fonction de son âge.

L'apprentissage présente de nombreux atouts, parmi lesquels :

- participer à l'insertion professionnelle des jeunes en les formant à de nombreux diplômes, du CAP au Master ;
- envisager un nouveau mode de recrutement facilitant l'intégration dans la fonction publique territoriale après une période test pour l'employeur comme pour l'apprenti ;
- anticiper les besoins en recrutement de la collectivité ;
- former aux méthodes de travail locales pour recruter et avoir un agent opérationnel dès le 1^{er} jour de recrutement ;

DÉLIBÉRATIONS

COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)

Séance du 14 novembre 2023

- créer des opportunités d'échanges de compétences, de connaissances entre l'apprenti et les agents, et permettre la transmission des savoirs ;
- développer un outil de gestion prévisionnelle des emplois, des effectifs et des compétences pour anticiper les départs à la retraite.

Afin de participer à l'accompagnement dans la transmission des savoirs auprès des jeunes, le service Culturel souhaite pouvoir accueillir, de manière régulière un ou une apprenti(e) (à raison d'un ou une par an).

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29 indiquant que le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune ;

Vu le code du travail, notamment les articles L. 6227-1 à L. 6227-12 et D. 6271-1 à D. 6275-5 ;

Vu la loi n°92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail ;

Vu le décret n°92-1258 du 30 novembre 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage et son expérimentation dans le secteur public ;

Vu le décret n°93-162 du 2 février 1993, relatif à la rémunération des apprentis dans le secteur public non industriel et commercial ;

Vu l'avis du comité social territorial du 7 novembre 2023 ;

Considérant que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 30 ans (sans limite d'âge supérieure d'entrée en formation concernant les travailleurs handicapés) d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre ;

Considérant que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises ;

Considérant qu'à l'appui de l'avis favorable du comité social territorial, il revient au Conseil municipal de délibérer sur la possibilité de recourir au contrat d'apprentissage ;

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, décide, par 20 voix pour et 2 abstentions (Mme Dominique BOSA par pouvoir à M. Frédéric GRILLET et Mme Karine WITTMANN-TENEZE par pouvoir à Mme Béatrice ODINK),

- **De recourir à un contrat d'apprentissage**, au sein du service Culturel pour préparer un diplôme de niveau Master, Bac Pro, BTS... dans le secteur de l'événementiel, culturel ou communication ;
- **De dire** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés sont inscrits au budget au chapitre 012 pour le coût employeur et au chapitre 011 pour le coût de la formation ;
- **D'autoriser** le Maire ou son représentant dûment habilité à mettre au point et à signer tous les actes et pièces nécessaires à la réalisation de cette opération ;
- **De dire** qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa transmission aux services de l'État. Le Tribunal Administratif peut être saisi par voie postale (28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

2023.10.10 DIVERS – Dérogation au repos dominical pour les commerces de la Commune de Monts au titre de l'année 2024

Rapporteur : M. Laurent RICHARD, Maire

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que la société AJBH exploitante du magasin de détail alimentaire Super U situé rue de la Vasselière à Monts a sollicité la possibilité d'ouvrir toute la journée 2 dimanches en 2024 : les 22 et 29 décembre.

Il informe que l'article L.3132-26 du code du travail prévoit que dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire prise après avis du conseil municipal. Le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par année civile.

Cette liste doit être fixée par arrêté municipal pris avant le 31 décembre pour l'année suivante.

Pour rappel, la loi du 6 août 2015 dispose que seuls les salariés volontaires, ayant donné leur accord par écrit à leur employeur, peuvent travailler le dimanche sur autorisation du maire (articles L.3132-27-1 et L.3132-25-4 du code du travail).

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29 indiquant que le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune ;

Vu le code du travail et notamment les articles L.3132-26 et suivants et R.3132-21 relatifs aux dérogations au repos dominical accordées par le Maire ;

Vu les préconisations de l'unité territoriale d'Indre-et-Loire de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le courrier reçu le 29 septembre 2023 de Madame Audrey BOUANT gérante de la société AJBH sollicitant l'autorisation d'ouvrir son commerce toute la journée 2 dimanches en 2024 : les 22 et 29 décembre, et précisant les modalités de rémunération et de récupération des salariés volontaires qui travailleront ces deux dimanches ;

Vu l'avis favorable des organisations de salariés intéressées ;

Considérant que les autorisations municipales de dérogation au repos hebdomadaire doivent bénéficier à l'ensemble des établissements exerçant le même commerce de détail que les demandeurs ;

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, décide, par 19 voix pour, 1 voix contre (Mme BEYENS) et 2 abstentions (M. BATARD et Mme DELIGEON),

- **De donner** un avis favorable à l'ouverture exceptionnelle des commerces de détails de la Commune de Monts sur les dates suivantes :
 - Dimanche 22 décembre 2024
 - Dimanche 29 décembre 2024 ;
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer tout acte et à prendre toute décision nécessaire à l'application de la présente délibération ;
- **De préciser** que les dates seront définies par un arrêté du Maire ;
- **De dire** qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai

de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa transmission aux services de l'État. Le Tribunal Administratif peut être saisi par voie postale (28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES

M. RICHARD informe de l'invitation du Centre d'Incendie et de Secours Val du Lys à la Sainte Barbe qui se déroulera le samedi 25 novembre 2023 à 11h00.

M. GRILLET donne lecture d'un courrier du collectif des propriétaires de Bois Joli.

M. GRILLET indique que le groupe d'opposition a transmis un courrier, le 14 octobre 2023, sollicitant la municipalité de lui faire parvenir l'audit. Il précise n'avoir jamais reçu de réponse à ce courrier.

M. RICHARD rappelle qu'une réponse a été apportée lors du dernier conseil municipal. Il explique que les conseillers ont reçu une synthèse de l'audit, et que celui-ci étant un document interne, il est destiné uniquement aux agents communaux. Il souligne que lors de la dernière séance, le groupe d'opposition a accusé M. RICHARD de lui présenter un document qui n'était pas intègre. Il considère que cette synthèse reprend l'esprit de l'audit et les pistes d'améliorations proposées, et que ce document se suffit à lui-même.

Il l'invite à en référer à la Préfecture et qu'il se pliera à sa décision, si celle-ci est d'autoriser la diffusion d'un document destiné à un usage interne, à l'externe.

Il relève qu'il s'agit du reflet de l'opposition. Il estime qu'elle se présente comme une opposition constructive alors qu'il n'en a jamais entendu une remarque positive sur la mairie de Monts mais précise qu'il ne perd pas espoir.

M. GRILLET indique que le courrier date du 14 octobre et qu'il est postérieur à la date du conseil. Il souligne que ce courrier fait référence à un certain nombre d'articles qui font force de lois.

M. RICHARD l'invite à attaquer la commune qui répondra avec son service juridique.

M. RICHARD informe que la commune a contacté la gendarmerie pour une information sur l'opération « voisins vigilants ». La date et le lieu de la réunion publique restent à confirmer mais celle-ci devrait probablement se dérouler le 07 février 2024 à 20h00.

Il revient sur la cérémonie du 11 novembre en présence des deux écoles et se réjouit qu'elles aient travaillé en commun avec un chant de la Marseillaise et la lecture du poème de Paul Éluard « Liberté ». Il remercie les enfants et leurs instituteurs qui ont travaillé main dans la main. Il ajoute que les enseignants sont très intéressés pour aller encore plus loin l'an prochain. Il évoque également la présence cette année d'une classe de 3^{ème} à la cérémonie du 18 octobre en plus des classes de 6^{ème} déjà présentes depuis 2 ans.

Il informe qu'un exercice conjoint entre le CEA, les communes de Monts et de Veigné, avec mise en place d'une cellule de crise, a eu lieu le 25 septembre 2023. Celui-ci simulait une situation de crise, à savoir une émanation de produits toxiques. Il tient à préciser qu'il est très fier que le retour d'expérience du 3 octobre 2023 fasse remonter que c'est la première fois que la municipalité réalise cette expérience en réel avec le CEA. Il remercie Mme Céline HÉRISSE qui l'a bien aidé sur la coordination de la cellule de crise.

M. BATARD souhaite en savoir plus sur cet exercice.

M. RICHARD répond qu'il s'agissait d'une simulation à distance d'émanations de produits toxiques avec déploiement d'une cellule de crise pour essayer de mettre en place des mesures de protection de la population. Il précise que lors de cet exercice, il a appris que dans ces situations le maire était autorisé à entrer dans le CEA et à prendre les commandes du poste de commandement.

M. BARON demande si la Préfecture avait été prévenue et le PCO activé.

M. RICHARD répond que la Préfecture n'avait pas été prévenue. Il évoque quelques loupés.

M. RICHARD informe sur les procédures judiciaires intentées contre la commune. Il annonce que la commune a gagné les 3 affaires suivantes :

- recours contre l'antenne relais,
- recours de M. et Mme LAMY à La Horaie,

DÉLIBÉRATIONS

COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)

Séance du 14 novembre 2023

- recours de M. TIREAU, ancien professeur de l'école de musique qui poursuivait la commune pour non-conformité des contrats signés et qui vient de perdre par jugement du 24 octobre 2023.

Mme PERROUD tient à préciser que les bâtiments communaux, notamment la salle Saint-Exupéry, ne seront pas fermés cet hiver.

M. JAOUEN estime qu'il conviendrait d'éviter de diffuser des rumeurs afin d'éviter de faire du mal à d'autres personnes.



L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur Le Maire lève la séance à 21h30.



SOMMAIRE



PROJET D'ÉTABLISSEMENT
2023 - 2028

ECOLE MUNICIPALE DE
MUSIQUE DE MONTS



Préambule.....	3
A. Introduction.....	3
B. Textes officiels de références.....	3
C. Déroulement – Principales étapes de réalisation.....	4
D. Méthodologie.....	5
E. Ambitions et objectifs du projet d'établissement.....	5
État des lieux.....	6
A. Le territoire communautaire Touraine Vallée de l'Indre.....	6
B. L'enseignement musical au sein de la CCTVI.....	6
C. Le cadre géographique de la ville de Monts.....	7
D. Le contexte socio-culturel.....	7
E. Place de l'école de musique dans son environnement territorial.....	8
F. Les équipements culturels.....	8
1. La saison culturelle municipale et l'Espace Jean Cocteau.....	8
2. La Médiathèque de Monts.....	9
G. Les équipements de la collectivité.....	9
H. L'Ecole Municipale de Musique de Monts.....	10
1. Le service public.....	10
2. Les locaux.....	10
3. Les missions.....	11
4. Le budget.....	11
5. La tarification.....	13
6. Le fonctionnement administratif.....	13
7. Le fonctionnement humain.....	14
Les cursus et les enseignements.....	16
A. Les propositions pédagogiques.....	16
1. Le cursus complet.....	16
2. Les parcours différenciés.....	17
B. Les disciplines.....	17

DÉLIBÉRATIONS
COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)
Séance du 14 novembre 2023

1. L'éveil et l'initiation	17
2. La Formation Musicale (FM)	18
3. La pratique instrumentale	18
4. La pratique collective.....	19
C. Les évaluations.....	22
D. L'Orchestre à l'École	23
E. Interventions en milieu scolaire – Dumiste.....	23
F. Accessibilité et handicap	24
Projet d'établissement	25
A. Point d'étape	25
1. Les grands axes à développer	25
2. Les points forts	25
3. Les points faibles	26
4. Les thèmes du futur projet	27
B. Les thèmes priorités du futur projet	27
1. Partenariats et développement	28
2. Une vision artistique partagée – Avenir commun et bien-être.....	29
3. Innovation pédagogique et accessibilité.....	30
4. Rayonnement territorial	32
C. Évaluation.....	33
Conclusion.....	34

Préambule

A. Introduction

Un projet d'établissement est un document politique qui décline des actions pédagogiques et artistiques ainsi que des actions menées en faveur du développement de ces pratiques.

La rédaction d'un tel document est l'occasion de faire un état des lieux tant quantitatif que qualitatif de l'établissement. C'est également un outil permettant de projeter les évolutions de la structure en fonction des besoins des usagers, de l'évolution des pratiques et de l'identité de chacun, ainsi que les particularités culturelles du territoire.

Le projet d'établissement de l'École Municipale de Musique de Monts est destiné à l'équipe pédagogique de l'école, à ses usagers ainsi qu'aux responsables administratifs et techniques de la ville de Monts. Il est destiné aux élus du Conseil Municipal et aux partenaires socio-culturels. Il peut être présenté à d'autres collectivités territoriales du territoire. Il définit l'identité artistique, esthétique, culturelle et sociale de l'École Municipale de Musique ainsi que ses objectifs prioritaires d'évolutions sur une durée de 5 ans.

B. Textes officiels de références

Le projet d'établissement doit permettre de répondre aux enjeux artistiques et culturels du territoire tout en se référant aux textes cadres cités ci-dessous. Il doit présenter la réalité existante et proposer des aménagements durables, réalisables et quantifiables à échéances fixées.

- **La Charte des enseignements artistiques**, réalisée en janvier 2001 par le Ministère de la Culture et de la Communication.

Celle-ci définit trois objectifs à poursuivre :

- La diversification des disciplines
- L'ouverture des lieux d'enseignement à la vie artistique locale
- Le partenariat avec l'Éducation Nationale
-

Cette charte précise également l'articulation des compétences et des responsabilités respectives :

- De l'État
- Des collectivités territoriales
- De l'équipe pédagogique : responsabilités du directeur/directrice de la structure et des enseignants

DÉLIBÉRATIONS
COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)
Séance du 14 novembre 2023

- **Le Schéma national d'orientation pédagogique** établi par le Ministère de la Culture et de la Communication en avril 2008 (nouvelle version parue en septembre 2023), dont les enjeux sont :

- L'enseignement à destination de futurs musiciens amateurs et éventuellement de futurs professionnels
- L'éducation artistique et la rencontre avec les artistes professionnels (dont les enseignants font partie)
- L'aide et les ressources pour les pratiques amateurs
- La création artistique et la transmission du patrimoine artistique
- La participation à un travail en réseau non hiérarchisé entre écoles et structures

- **Le schéma départemental de développement des enseignements**

Ce schéma a été élaboré en 2006 et évalué en 2018-2019. En 2019-2020, un nouveau schéma a été écrit mais n'a pas encore été voté à ce jour par les élus du Conseil Départemental d'Indre-et-Loire. Celui-ci a cependant demandé à tous les établissements d'enseignement artistique, même non conventionnés, de se doter d'un Projet d'établissement pluriannuel, attribuant pour ce faire une subvention exceptionnelle à chaque école lui en faisant la demande.

[Lien vers la Charte des enseignements artistiques](#)

[Lien vers le Schéma National d'Orientation Pédagogique](#)

C. Déroulement – Principales étapes de réalisation

- 21 novembre 2022 : Première rencontre préparatoire entre M. Pascal CARATY, consultant, et Mme Rose-Hélène POUSETT, directrice de l'École Municipale de Musique de Monts.
- 5 janvier 2023 : Seconde rencontre préparatoire entre M. Pascal CARATY, consultant, et Mme Rose-Hélène POUSETT.
- 10 janvier 2023 : Rencontre avec M. Laurent RICHARD, Maire de Monts, Mme Céline HÉRISSÉ, Directrice Générale des Services, et Mme Stéphanie GAULTIER, Directrice des Ressources Humaines
Présentation et discussion sur la volonté politique de la collectivité.
- 28 février et 2 mars 2023 : Journées de travail avec l'équipe pédagogique
- 6 et 7 avril 2023 : Journées de travail avec l'équipe pédagogique
- 13 juin 2023 : Rencontre avec M. Fabrice PASSE, responsable du service culturel de la ville de Monts
- 13 juin 2023 : rencontre avec Mme Stéphanie GAULTIER, responsable du service Ressources Humaines de la ville de Monts
- 19 juin 2023 : Rencontre avec Mme Lauriane LAVAUX, animatrice en charge des activités à l'EHPAD de La Vasselière de Monts
- 15 mai 2023 : Présentation du point d'étape par M. Pascal CARATY aux membres du Conseil Municipal et de l'équipe pédagogique

4

Projet d'établissement – EMM de Monts 2023-2028

D. Méthodologie

M. Pascal CARATY, consultant sur ce projet, détaille la méthodologie :

- Présentation de la démarche projet, des composantes d'un projet d'établissement, les écueils à éviter, les différences avec un projet pédagogique
- Diagramme d'affinités avec l'ensemble des personnes et dégagement des grands items du projet
- Groupes de travail par thématiques
- Rédaction des comptes-rendus
- Travaux avec la direction
- Mise en forme des données et mise en évidence des constats et axes à développer

E. Ambitions et objectifs du projet d'établissement

Ce projet d'établissement prendra effet à la rentrée scolaire 2023/2024 pour une durée de 5 ans.

L'École Municipale de Musique (EMM) est un lieu d'échanges culturels qui se fixe comme objectif d'offrir à un large public une formation musicale de qualité alliant rigueur et plaisir. Dans sa mission de formation, elle a pour vocation la démocratisation culturelle, l'ouverture à de nouveaux publics, l'extension des répertoires et la mise en place de partenariats en direction des structures culturelles et associatives de la collectivité.

Un autre objectif de l'établissement est également de devenir un acteur important et incontournable de la vie culturelle du territoire montois.

Ce projet d'établissement marque une étape dans la construction d'une offre de formation et de pratiques artistiques en réponse à l'attente des usagers d'aujourd'hui et de demain. C'est un élément indispensable pour baliser l'avenir, tant à l'échelle locale que dans la perspective du schéma départemental de l'enseignement des pratiques et de l'éducation artistique du Conseil Départemental d'Indre-et-Loire.

5

Projet d'établissement – EMM de Monts 2023-2028

DÉLIBÉRATIONS
COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)
Séance du 14 novembre 2023

État des lieux

A. Le territoire communautaire Touraine Vallée de l'Indre

La Communauté de Communes Touraine Vallée de l'Indre (CCTVI) regroupe 22 communes et plus de 53 000 habitants sur un territoire de 485 km² (chiffres INSEE, 2020). Dotée d'un patrimoine naturel et historique exceptionnel en plein cœur de la Touraine, Touraine Vallée de l'Indre se déploie sur un territoire riche et vivant.

Son patrimoine architectural et naturel unique s'inscrit dans un territoire économiquement dynamique.

Cette attractivité repose sur le déploiement de zones d'habitat à dimensions humaines et le développement de services et de commerces de proximité, le réseau de crèches, de bibliothèques et d'accueils pour la jeunesse, les espaces naturels préservés et le patrimoine historique, mais aussi par la proximité avec la Métropole de Tours. Tous ces éléments font du territoire de Touraine Vallée de l'Indre un espace dynamique et attractif.



B. L'enseignement musical au sein de la CCTVI

La CCTVI compte 4 écoles de musique sur son territoire (SIGEMVI, Evsres-sur-Indre, Azay-le-Rideau et Monts). Elles sont associatives, syndicales ou bien municipales. L'EMM de Monts n'est pas subventionnée par cette instance car la compétence culture de la CCTVI ne prend pas en charge les établissements d'enseignement spécialisé.

Ces écoles sont en revanche, subventionnées par le Conseil Départemental, dans le cadre du fonctionnement.

L'établissement dans son environnement de la CCTVI (2022-2023)						
Comparaison de la fréquentation des écoles de musique de la CCTVI						
Villes	Type	Nb élèves	Bassin de population (INSEE)	% élève/Bassin	Nb disciplines (Inst + PC)	Tarif Cursus complet (locaux)
SIGEMVI	SIVU*	161	13 067	1,23%	19	440€
Esvres	Associative	37	5 555	0,66%	6	315€
Azay-le-Rideau	Territoriale	64	3 527	1,81%	15	357€
Monts	Territoriale	67	7 896	0,84 %	17	316€

C. Le cadre géographique de la ville de Monts

La collectivité de Monts est située au centre du département d'Indre-et-Loire et à une quinzaine de kilomètres au sud de Tours, sa préfecture. S'étalant sur près de 30 km², Monts est une commune dynamique de 8 000 habitants en pleine expansion, essentiellement sur la rive gauche de l'Indre en raison de la topographie des lieux.

La proximité de la Métropole de Tours confère à la ville de Monts une situation stratégique tant sur le plan démographique, économique que culturel.

D. Le contexte socio-culturel

La construction de nouveaux logements, prévue au plan local d'urbanisme, témoigne d'une augmentation démographique constante.

Deux écoles maternelles, deux écoles élémentaires et un collège accueillent les jeunes montois tandis que les associations se développent depuis de nombreuses années. On en compte à ce jour plus de 90, dont une cinquantaine concerne le sport et la culture, deux thèmes essentiels au bien-être de la vie communale.

Depuis plus de 20 ans, l'Espace Jean Cocteau draine un public nombreux, fidèle à une saison culturelle riche et variée.

Au cours du premier trimestre 2021, les usagers ont inauguré un pôle culturel regroupant la médiathèque inter-communautaire, l'EMM ainsi que des associations proposant des pratiques artistiques.

* : Syndicat intercommunal à Vocation Unique

DÉLIBÉRATIONS
COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)
Séance du 14 novembre 2023

E. Place de l'école de musique dans son environnement territorial

L'EMM de Monts se situe dans un bassin de population de 8 000 habitants. La majorité des élèves sont montois. Les élèves extérieurs sont issus de la CCTVI ou bien de la Métropole de Tours.

Une grande partie des activités extra-scolaires, sportives, culturelles et de loisirs présentes sur le territoire est assurée par un vaste réseau associatif. La municipalité subventionne les associations et met à leur disposition des locaux ou installations. De plus, la collectivité, à travers la saison culturelle, propose des actions culturelles ou des animations ponctuelles à destination de la jeunesse, essentiellement pendant les vacances scolaires.

F. Les équipements culturels

1. La saison culturelle municipale et l'Espace Jean Cocteau

La collectivité de Monts est dotée d'une salle de spectacles, l'Espace Jean Cocteau, d'une jauge de 292 places assises / 470 places debout (pour certains concerts).

La saison culturelle de la ville de Monts rythme la vie de ses habitants depuis 1999. Articulée autour d'une programmation riche, pluridisciplinaire et accessible à tous, elle propose un ensemble de rendez-vous pour tous les publics et aux quatre coins de la collectivité. Création d'une extension et de loges en 2011, d'une fresque participative en 2019, implantations de gradins amovibles et motorisés en 2021, d'un système de sonorisation en 2022 : l'Espace Jean Cocteau, figure de proue de la culture montoise mais aussi du Val de l'Indre se transforme d'année en année permettant aux montois de profiter d'un outil à la hauteur des ambitions en matière de politique culturelle.

À noter également que la ville de Monts est la seule collectivité du territoire communautaire à employer à plein temps deux professionnels du spectacle vivant (un responsable du service culturel et une régisseuse générale).

En 2022, la saison culturelle a accueilli 24 manifestations, 37 représentations, 9 résidences artistiques, près de 320 artistes et 13 286 spectateurs.

2. La Médiathèque de Monts

Cette structure intercommunale fait partie des 15 médiathèques et bibliothèques qui constituent un réseau au service de la Lecture Publique de la CCTVI.

En 2021, la médiathèque et l'EMM ont investi les locaux du nouveau Pôle culturel. Ce partage de locaux permet un accueil très élargi des publics.

G. Les équipements de la collectivité

Salles polyvalentes sur la ville					
Noms	Salle Cocteau	Salle Doisneau	Salle Saint Exupéry	Salle des Griffonnes	Salles associatives (Varennnes)
Jauge	292/470 (selon configuration)	50	80	50	80
Type	Salle de spectacles	Salle de conférences	Manifestations familiales ou amicales	Manifestations familiales ou amicales	Manifestations diverses
Période d'utilisation	Toute l'année	Toute l'année	Toute l'année	Toute l'année	Toute l'année
Utilisable pour la musique	Oui	Répétitions uniquement	Petites formations	Petites formations	non

Les équipements sportifs									
Gymnase	Tennis	City stade	Mini golf	Stand de tir	Complexe sportif	Salle multi-activité	Parcours Disc-Golf	Skate Park	Piscine
3	3	2	1	1	1	1	1	1	1
Municipaux									CCTVI

DÉLIBÉRATIONS
COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)
Séance du 14 novembre 2023

H. L'École Municipale de Musique de Monts

1. Le service public

Après avoir été une antenne de l'école municipale de musique de Joué-lès-Tours (de 1986 à 1990), la structure montoise devient autonome et municipale en 1991. Rapidement, l'équipe pédagogique s'est constituée autour de l'enseignement de la formation musicale et la pratique collective.

Au cours de ses trente années d'existence, un effectif croissant a permis de proposer au public des prestations variées et qualitatives, intégrées dans la saison culturelle de la collectivité.

Les enseignements dispensés se sont développés pour offrir aux usagers l'apprentissage du plus grand nombre d'instruments. Parallèlement à cette diversité instrumentale, les pratiques collectives se sont multipliées au fil des années.

L'installation dans le Pôle culturel en début d'année 2021 a permis de réunir la quasi-totalité des pratiques artistiques. Un des objectifs de cette localisation a été de redynamiser le bourg historique de Monts.

Les enseignants, titulaires ou contractuels, sont des agents de la fonction publique territoriale et font partie des 122 agents municipaux de la collectivité. Ils répondent aux orientations pédagogiques et artistiques définies par les élus, la Commission Culture (en lien avec le Schéma national d'orientation pédagogique du Ministère de la culture), validées par la directrice générale des services, et mises en œuvre par la directrice de l'EMM.

L'EMM de Monts adhère à l'Union Départementale des Enseignements Artistiques (UDEA 37), ainsi qu'à la Fédération Française de l'Enseignement Artistique (FFEA).

2. Les locaux

Le projet de rassembler au sein d'un même Pôle culturel la médiathèque intercommunale et l'EMM est lancé en 2018. En janvier 2021, les usagers ont pu investir les nouveaux locaux. L'inauguration officielle n'a pu se tenir en raison des contraintes liées au contexte sanitaire. Cependant, cette inauguration est prévue pour le courant de l'année 2024.

Ces nouveaux locaux offrent aux usagers trois salles de 15 m² dédiées aux cours d'instruments, trois salles de 35m² adaptées aux cours collectifs ainsi qu'une salle de danse, partagée avec des associations montoises.

Un bureau, également partagé avec les associations qui utilisent la salle de danse, ainsi qu'un espace de stockage font partie des nouveaux équipements.

Un tiers-lieu sous la forme d'un mini-amphithéâtre offre la possibilité de se produire en public. Pour des raisons pratiques (logistique, sonorisation, espace), les activités nécessitant du

matériel de percussions sont maintenues à l'Espace Jean Cocteau : orchestre, cours de batterie et de percussions, atelier « musiques actuelles », drumline.

3. Les missions

L'EMM a vocation à faire connaître les arts du spectacle vivant au plus grand nombre et ce, dans un souci constant d'ouverture, de qualité et de transmission.

Plus précisément, les missions sont les suivantes :

- **Favoriser, dans les meilleures conditions matérielles et pédagogiques :**
 - L'éveil des enfants à la musique
 - La formation d'artistes amateurs éclairés, autonomes, ayant acquis des repères culturels et ouverts sur l'ensemble des esthétiques
 - La vocation et la formation des professionnels de demain
 - L'accueil et la formation des adultes souhaitant acquérir ou développer une pratique artistique amateur
 - Le développement des pratiques collectives
 - L'enseignement d'une pratique artistique vivante orientée sur le projet et l'expérience de la scène
 - Le décloisonnement des pratiques artistiques et l'ouverture vers d'autres esthétiques
- **Garantir un niveau d'enseignement correspondant aux normes définies par le Schéma national d'orientation pédagogique du Ministère de la Culture et de la Communication**
- **Participer à la vie culturelle et artistique ainsi qu'au rayonnement de la structure sur le territoire, en lien avec l'ensemble des acteurs culturels et institutionnels**

4. Le budget

L'EMM de Monts est un service municipal financé par la collectivité.

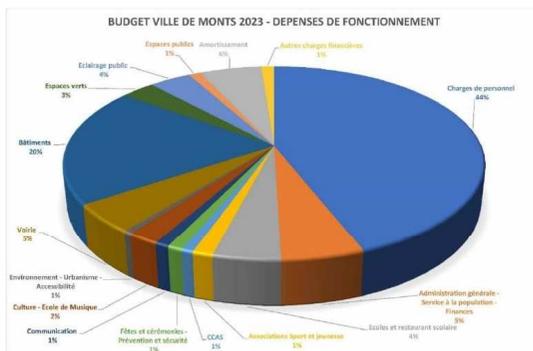
Pour l'année 2023, le budget prévisionnel fonctionnement et investissement de l'EMM s'élevait à 15 660€, hors coûts de personnel (Fonctionnement : 11 660€ / Investissement : 4 000€)

Pour cette même année 2023, la masse salariale globale s'élèverait à 145 000€.

Le budget de l'EMM représente 1,45% du budget prévisionnel global 2023 de la collectivité.

La structure bénéficie également d'une aide au fonctionnement octroyée sur dossier par le Conseil Départemental équivalente à 39,45 % de ce budget.

DÉLIBÉRATIONS
COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)
Séance du 14 novembre 2023



Les agents d'enseignement artistique représentent 10% des effectifs de la collectivité. Cette dernière s'inscrit réellement dans une politique de recrutement (3 agents recrutés en septembre 2023).

Le projet d'établissement se fera à budget constant.

5. La tarification

Les tarifs de l'EMM sont soumis, en ce qui concerne les résidents montois, au quotient familial. À noter que cette caractéristique ne s'applique ni aux résidents de la CCTVI, ni aux extérieurs du territoire communautaire.

Une modification de la grille tarifaire a été votée en Conseil Municipal le 9 juin 2023. Les tarifs n'ont pas été évalués à la hausse et la grille a été simplifiée afin de se mettre en accord avec le Règlement des Études, également voté lors de la même séance.

[Lien vers la grille tarifaire de l'EMM](#)

Moyenne de tarification annuelle selon le lieu de résidence			
Activité	Elèves sans différenciation d'âges		
	Commune (QF)	CCTVI (sans QF)	Hors CCTVI (sans QF)
Eveil et initiation	90,00 €	125,00 €	150,00 €
Cursus complet	316,66 €	625,00 €	702,50 €
Pratique collective seule	50,00 €	75,00 €	100,00 €

6. Le fonctionnement administratif

Le fonctionnement de l'établissement suit les directives de la charte de l'enseignement artistique citée dans le préambule.

Le Conseil Municipal règle par ses délibérations l'organisation et le budget de l'EMM. La collectivité procède également au recrutement des enseignants et de la direction.

Le Conseil Municipal fixe également les droits d'inscriptions annuels selon un barème permettant l'accès le plus large possible à toutes les populations concernées.

DÉLIBÉRATIONS
COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)
Séance du 14 novembre 2023

7. Le fonctionnement humain

L'EMM de Monts est municipale. Son fonctionnement est assuré par une équipe d'enseignants tous agents de la fonction publique territoriale, sous la responsabilité d'une directrice, elle-même sous la responsabilité de la Directrice Générale des Services.

L'équipe pédagogique :

- Une équipe diplômée de 11 enseignants
- Près de 60 % sont présents depuis plus de 6 ans (ancienneté entre 1 et 30 ans).
- Une offre diversifiée et une mise en avant des pratiques collectives
- Une ouverture sur le monde choral, les Musiques Actuelles Amplifiées, le jazz...

La direction :

La Directrice assure, après proposition aux membres de la Commission Culture et au Conseil Municipal, et en lien direct avec les services administratifs de la collectivité :

- L'accueil des élèves et des parents
- L'application du règlement intérieur et du règlement des études
- L'organisation et le suivi pédagogiques de l'école
- La mise en place d'actions en direction du jeune public, des scolaires, des musiques collectives et des manifestations locales
- La mise en place et le suivi du budget de la structure
- L'ouverture et la création de nouveaux partenariats

Elle propose au Maire et à sa hiérarchie le recrutement du personnel nécessaire au bon fonctionnement de l'établissement.

Liste des professeurs – Nombre d'heures hebdomadaires – Diplômes – Contrats (2022/2023)

Discipline(s) enseignées(s)	Type de contrat	Nombre d'heures hebdomadaires	Diplôme	Ancienneté en années
Alto	CDI	1h48	DEM alto	31
Basson	Titulaire	2h00	DE basson	23
Flûte traversière	Titulaire	6h45	DE Flûte	15
Percussions/batterie	CDI	11h00	DEM dans la discipline	9
Saxophone 1	CDI	2h00	DEM saxophone	9
Saxophone 2	CDD	2h00	DEM de sax en cours	Janvier 2023
Violon	Titulaire	7h00	DE violon	32
Atelier jazz / MA	CDI	1h00	DEM percussions/batterie	9
Chœur adultes	CDD	1h00	Licence	Janvier 2023
Chœur enfants	CDD	1h00	Licence	Janvier 2023
Ensemble instrumental 1 ^{er} cycle	CDD	1h30		Septembre 2023
Ensemble instrumental 2 ^e cycle	CDD	1h30		Septembre 2023
Ensemble de saxophones	CDI	1h00	DEM saxophone	9
Eveil musical	CDD	1h00	Dumiste	Septembre 2023
FM	Titulaire	4h00	DE flûte	15
	CDD	5h00	DEM FM	1
Musique de chambre cordes	CDI	1h00	DEM alto	31
Musique de chambre vents	Titulaire	1h00	DE basson	23

DÉLIBÉRATIONS
COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)
Séance du 14 novembre 2023

Les cursus et les enseignements

Établissement d'enseignement spécialisé de proximité, l'EMM de Monts est un outil de sociabilisation accessible au plus grand nombre dans lequel le « vivre ensemble » et le plaisir de « faire ensemble » sont au centre des préoccupations.

Elle prépare ainsi les élèves à la pratique musicale amateur en leur permettant d'intégrer les ensembles de pratiques collectives associées à leur pratique instrumentale.

A la rentrée 2023/2024, l'EMM s'est dotée d'un Règlement des Études ainsi que d'un Règlement Intérieur, votés par le Conseil Municipal le 9 juin 2023.

[Lien vers le Règlement Intérieur](#)
[Lien vers le Règlement des Études](#)

A. Les propositions pédagogiques

1. Le cursus complet

L'élève qui s'inscrit pour l'apprentissage d'un instrument s'inscrit pour un cursus complet composé de trois cours :

- Cours individuel d'instrument
- Cours de formation musicale (FM)
- Cours de pratique collective

Ces trois cours sont obligatoires.

Le cursus complet est divisé en 3 cycles de 4 ou 5 années chacun, avec un examen en fin de chaque cycle, conditionnant le passage dans le cycle supérieur. La totalité de ces 3 cycles représente 8 à 14 années d'études.

Au même titre que le cours d'instrument et la formation musicale, la pratique collective est un véritable enseignement.

La présence de ces pratiques collectives dynamiques au sein de l'établissement doit inciter les élèves à investir le champ de la pratique musicale amateur et permettre de sensibiliser ceux qui souhaiteraient donner à leur projet une dimension pré-professionnelle, voire professionnalisante au métier de musicien.

2. Les parcours différenciés

Le parcours adulte

Ce parcours est destiné aux élèves de plus de 18 ans et comprend les cours suivants :

- Cours individuel d'instrument
- Cours de pratique collective incluant une sensibilisation à la FM

Ou bien

- Cours de pratique collective sans FM pour les élèves disposant déjà d'acquis techniques solides dans cette discipline

Ce parcours n'est pas diplômant.

Le parcours personnalisé

Ce parcours est destiné aux élèves de tous âges justifiant d'un niveau de 2^{ème} année de cycle 2 de FM.

Les cours sont les suivants :

- Cours individuel d'instrument
- Cours de pratique collective

Ce parcours n'est pas diplômant.

B. Les disciplines

1. L'éveil et l'initiation

Les cours d'éveil (5 ans) et d'initiation (6 ans) permettent de :

- Développer la curiosité, l'expression et le domaine de l'imaginaire de l'enfant
- Former l'oreille le plus tôt possible
- Mettre en place des repères sur les phénomènes acoustiques et dans le monde des sons
- Favoriser les conditions qui permettent d'aborder par la suite des activités musicales plus spécialisées (instrumentales et/ou vocales)

DÉLIBÉRATIONS
COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)
Séance du 14 novembre 2023

Par les moyens suivants :

- Ecoute des langages musicaux dans toutes les esthétiques musicales (musique vivante, enregistrements). Ceci permet la constitution d'un vocabulaire sur le son et la musique
- Expression corporelle en développant le mouvement et le corps dans l'espace
- Relation entre l'écoute et l'expression vocale et instrumentale (improvisation, utilisation de percussions, xylophone, chansons)
- Sensibilisation aux instruments qui permettra de faire ensuite un choix pour l'apprentissage d'un instrument (en cours d'initiation)

2. La Formation Musicale (FM)

La formation musicale est dispensée sous forme de cours collectifs. Tout nouvel élève de moins de 18 ans qui souhaite s'inscrire pour l'apprentissage d'un instrument se doit de suivre ce cours.

Celui-ci a pour objectif de faciliter la relation entre les élèves et la musique au niveau du ressenti et de la compréhension. Il leur permet de s'épanouir en leur offrant la possibilité de découvrir et d'intégrer le monde musical grâce à un apprentissage vivant sans coupure entre le solfège et la musique (entre la théorie et la pratique).

La FM apporte une formation qui couvre de la manière la plus large possible le champ des connaissances : écoute, analyse/style/syntaxe, théorie, lecture/écriture, connaissances des styles, des contextes et des systèmes musicaux, improvisation/invention, pratique vocale collective, développement de la curiosité musicale...

Fondée sur une pratique et une connaissance des différents styles, elle permet l'acquisition du sens rythmique, la formation de l'oreille (à la fois mélodique et harmonique), ainsi que la compréhension du discours musical. Loin de s'en tenir à l'aspect théorique, la formation musicale développe l'autonomie du musicien, du déchiffrage à l'interprétation.

3. La pratique instrumentale

Cette pratique est proposée sous forme de cours individuel dès l'âge de 7 ans. Les disciplines instrumentales enseignées à l'EMM de Monts sont les suivantes :

- Basson
- Flûte traversière
- Guitare (rentrée scolaire 2023/2024)
- Percussions / Batterie
- Piano (rentrée scolaire 2023/2024)
- Saxophone
- Violon

Quatre instruments enseignés jusqu'à maintenant n'ont plus d'élèves (alto, violoncelle, trompette et clarinette), si bien que ces disciplines ne sont plus proposées à la rentrée 2023.

4. La pratique collective

*« Les pratiques collectives donnent tout son sens à l'apprentissage » **

La pratique collective est un véritable enseignement.

La présence de pratiques collectives dynamiques au sein de l'établissement doit inciter les élèves à investir le champ de la pratique musicale amateur, et permettre de sensibiliser ceux qui souhaiteraient donner à leur projet une dimension pré-professionnelle voire professionnalisante au métier de musicien.

La musique d'ensemble permet de développer des qualités musicales liées à l'écoute des autres instrumentistes : justesse, équilibre, mise en place rythmique, relation de timbres...

Travailler sous la direction d'un chef constitue également un apprentissage différent qui va bien au-delà de la gestuelle : se fondre dans un son d'ensemble, suivre exactement les indications du chef en contrôlant l'initiative personnelle, participer à une production collective... Cela implique des efforts dans le comportement social : ouverture vers les autres et écoute des autres, écoute de soi, humilité, remise en question, solidarité, sens des responsabilités, sens de l'équilibre, disponibilité, curiosité...

Quel que soit le choix de la formation, le répertoire étudié devra participer à l'ouverture des élèves vers un élargissement de leur champ musical et culturel.

Pratiques collectives proposées par l'EMM :

➤ Chorale enfants

Jusqu'à l'an dernier, les élèves intégraient une pratique collective associée à leur instrument à partir de la 3^{ème} année du 1^{er} cycle.

La rentrée 2022/2023 a vu la création d'une chorale d'enfants, pratique collective des élèves inscrits en 1^{ère} et 2^{ème} année du 1^{er} cycle du cursus complet, mais également accessible aux élèves souhaitant suivre un parcours hors cursus (pratique collective seule)

La pratique vocale permet à l'enfant de prendre conscience de son corps, de sa respiration, du son de sa voix. Le chant donne accès aux sons, à la mélodie, au rythme, à l'harmonie, à la richesse et à la musicalité de la langue.

* Schéma national d'orientation pédagogique du Ministère de la Culture, 2008

DÉLIBÉRATIONS
COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)
Séance du 14 novembre 2023

Reposant sur le plaisir de faire de la musique en groupe, la pratique chorale développe aussi la camaraderie entre élèves. C'est aussi un excellent moyen pour les élèves d'accéder aux œuvres musicales.

Par cette pratique artistique, l'enfant peut exprimer sa sensibilité et prendre confiance en lui. La chorale prépare aux pratiques collectives en lien avec l'instrument, accessibles à partir de la 3^{ème} année du 1^{er} cycle.

- Chorale adultes
- Musique de chambre
- Orchestre
- Atelier Musiques actuelles
- Ensemble de saxophones
- Drumline (à partir de la rentrée 2023/2024)

Les pratiques collectives sont également ouvertes aux personnes souhaitant s'inscrire en hors cursus, sous réserve d'un niveau de technique instrumentale suffisant.

Nombre d'heures hebdomadaires par disciplines instrumentales (cours individuels)							
Disciplines	Alto	Batterie Percussions	Flûte traversière	Violon	Basson	Saxophone	Total
Nombre de professeurs	1	1	1	1	1	2	7
Nombre d'heures / semaine	0h30	11h00	2h45	7h00	2h00	3h15	26h30
Nombre d'élèves	1	16	4	11	3	5	40
% de l'ensemble	Elèves	2,5 %	40 %	10 %	27,5 %	7,5 %	100 %
	Heures	1,89 %	41,5 %	18,2 %	26,41 %	7,54 %	100 %

L'offre d'enseignement (2022-2023)											
Formation Musicale	Cycle initiation	Cycle 1 - 1 ^{ère} année	Cycle 1 - 2 ^{ème} année	Cycle 1 - 3 ^{ème} année	Cycle 1 - 4 ^{ème} année	Cycle 2 - 1 ^{ère} année	Cycle 2 - 2 ^{ème} année	Cycle 2 - 3 ^{ème} année	Cycle 2 - 4 ^{ème} année	Cycle 3	Total
	Nombre de professeurs	1					2				
Nbre d'heures	1h00	1h00	1h00	1h30	1h30	1h30	1h30	1h30			10h30
Formation Instrumentale	Alto	Batterie Percussions	Flûte traversière	Violon	Basson	Saxophone					
	Nombre de professeurs	1	1	1	1	1	2				7
Nbre d'heures	0h30	11h00	2h45	7h00	2h00	4h15					27h30
Pratiques collectives	Ensemble de saxophones	Musique de chambre	Atelier jazz / MA	Chorale adultes	Chorale enfants	Ensemble cycle 1	Ensemble cycle 2				
	Nombre de professeurs	1	2	1	1	nn	nn				5
Nbre d'heures	1h00	2h00	1h00	1h30	1h00	1h30	1h30				6h30

Implication des élèves de Formation instrumentale dans les pratiques collectives			
Cycle / tranche d'âge	Elèves inscrits en cours individuels	Elèves inscrits en pratique collective	% d'élèves en cours collectifs
Cycle 1	18	14	77,7 %
Cycle 2	14	10	73,33 %
Cycle 3	2	2	100 %
Total enfants	34	26	76,4 %
Total Adultes (à partir de 18 ans)	9	19	47,3 %
Total	43	45	95,5 %

DÉLIBÉRATIONS
COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)
Séance du 14 novembre 2023

Fréquentation de l'établissement			
Formation Musicale		Formation Instrumentale	
Niveau	Nb	Niveau	Nb
C1-1	5	C1-1	6
C1-2	4	C1-2	4
C1-3	3	C1-3	3
C1-4 – Fin de cycle 1	7	C1-4 – Fin de cycle 1	5
C2-1	3	C2-1	3
C2-2	2	C2-2	4
C2-3 – Fin de cycle 2	1	C2-3	3
		C2-4 – Fin de cycle 2	3
		C2-6	1
		C3-1	1
		C3-2	0
		C3-3 – Fin de cycle 3	1
		Adultes (pas de niveau estimé)	9
Total	25	Total	43

Evolution des inscriptions			
	2020/2021	2021/2022	2022/2023
Nombre d'élèves inscrits			
Cursus complet	12	14	23
Eveil	0	0	8
Nombre d'élèves cursus complet + éveil	12	14	31
Nombre élèves en FM (dont FM seule)	43	32	27

C. Les évaluations

Les modalités de l'ensemble des évaluations (instrument, formation musicale) sont fixées par la Direction de l'EMM et validées par l'autorité territoriale. Le travail effectué par les élèves fait l'objet d'une évaluation continue à la fin de chaque cycle. Cette évaluation de fin de cycle se fait en présence d'un jury extérieur à l'EMM afin de donner un avis objectif, d'apprécier les acquisitions et, en concertation avec l'équipe pédagogique, d'autoriser ou non le passage dans le cycle suivant. Les enseignants peuvent assister en qualité d'observateurs aux épreuves mais ne participent pas aux délibérations.

22

Projet d'établissement – EMM de Monts 2023-2028

D. L'Orchestre à l'Ecole

Un orchestre à l'école est un projet de territoire artistique et culturel mais aussi éducatif, social et citoyen. Il est basé sur l'enseignement, dans le temps scolaire, de la pratique instrumentale collective aux enfants d'école primaire et/ou aux adolescents (collège). Chaque orchestre réunit un groupe d'élèves pendant trois ans en moyenne.

Centre national de ressources, l'association Orchestre à l'École accompagne les acteurs qui le souhaitent, dès la conception du projet.

Depuis 2019, le dispositif « Orchestre à l'école » de Monts permet aux élèves de deux classes de CM1 et CM2 de l'école élémentaire Joseph Daumain de découvrir la pratique instrumentale. Ce projet repose avant tout sur un partenariat fort entre la collectivité, l'établissement scolaire Joseph Daumain et l'EMM de Monts.

Objectifs :

- L'ouverture culturelle et l'accès à la pratique instrumentale
- L'inclusion sociale des jeunes
- Favoriser la réussite scolaire et personnelle

Le dispositif est actuellement en cours d'évolution ; en effet, d'une formation brass band, le projet évolue sur une formation bois. Le nouvel orchestre à l'école, d'une durée de 2 ans, verra le jour au cours de l'automne 2023.

E. Interventions en milieu scolaire – Dumiste

Les élèves de l'école élémentaire Pierre et Marie Curie bénéficient des interventions hebdomadaires d'un enseignant titulaire du DUMI (Diplôme Universitaire de Musicien Intervenant) sur le temps scolaire.

Objectifs :

- Éveiller les enfants au monde sonore et rythmique
- Amener les enfants à s'ouvrir à la culture musicale, ainsi qu'à d'autres enseignements
- Développer la curiosité et la culture des enfants au travers du chant, de la danse, de l'écoute, de réalisation de pièces rythmiques, de créations sonores

23

Projet d'établissement – EMM de Monts 2023-2028

DÉLIBÉRATIONS
COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)
Séance du 14 novembre 2023

F. Accessibilité et handicap

Programmé pour la durée du mandat municipal actuel, le sujet de l'accessibilité est au cœur du projet politique porté par le Conseil Municipal de Monts.

La collectivité a créé un label spécifique : « Monts Accessible » qui consiste en la réalisation d'aménagements, d'actions de médiation et de sensibilisation auprès de tous les Montois.

C'est donc tout naturellement que l'EMM souhaite s'ouvrir au public empêché. Pour ce faire, il sera nécessaire de former les enseignants volontaires, afin de proposer la pédagogie la plus adaptée.

Projet d'établissement

A. Point d'étape

Un point d'étape a été présenté le lundi 15 mai 2023 par M. Pascal Caraty, consultant sur le projet. Étaient présents des membres du Conseil Municipal et des enseignants de l'EMM. Ce point d'étape faisait suite aux 4 demi-journées de séances de travail de février/mars et d'avril.

Cette présentation avait pour objectif de valider les comptes rendus produits par M. Pascal Caraty suite aux séances de travail.

Points exposés lors de cette présentation :

- Le déroulement (les principales étapes de réalisation du projet)
- La méthodologie adoptée
- Le diagnostic préalable (ou état des lieux)
- Les travaux des enseignants qui ont dégagé les points faibles et les points forts de l'école (Cf. la synthèse ci-après) ainsi que les axes à développer dans un avenir plus ou moins proche.

1. Les grands axes à développer

- Une organisation claire et efficace
- Une proposition pédagogique élargie et appropriée au territoire
- Des ressources humaines adaptées aux besoins
- Une communication pluridimensionnelle à développer.

2. Les points forts

- Une équipe pédagogique attachée à la structure (environ 50% des enseignants sont présents depuis longtemps)
 - Compétences de l'équipe « Musique »
 - Volonté majoritaire pour « restructurer » l'école
 - Savoirs faire à utiliser et à valoriser
- Des locaux adaptés à la pratique artistique
 - Le nombre de salles suffisant (cependant il manque une grande salle de pratiques collectives)
 - La proximité avec la Médiathèque favorise la fréquentation à l'EMM
 - L'existence de divers lieux de production sur le territoire

DÉLIBÉRATIONS
COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)
Séance du 14 novembre 2023

- Une richesse artistique territoriale
 - Théâtre et danse (grand nombre d'associations présentes sur le territoire)
 - Des interventions multiformes (Orchestre à l'École, intervenant Dumiste en milieu scolaire, EMM...)
 - Production artistique (saison culturelle riche et variée)
- Accès facilité à la pratique artistique
 - Tarifs attractifs, quotient familial pris en compte pour la facturation des résidents montois
 - Souhait d'accueillir des personnes en situation de handicap (en lien avec le label « Monts accessible »)
 - Accueil des adultes et d'élèves extérieurs à la commune (CCTVI et hors CCTVI)
- Des possibilités de partenariats
 - D'autres écoles de musique sur le territoire de la CCTVI
 - Autres structures (EHPAD, Associations de danse, de théâtre)
- Une volonté politique pour l'EMM
 - Conseil Municipal à l'écoute des besoins
 - En attente du projet d'établissement
 - Pour un nouveau cap « hors les murs » et les JO de 2024 (ville labellisée Terre de Jeux 2024)

3. Les points faibles

- Une équipe en attente des projets
 - Manque de réactivité face aux projets initiés
 - Peu ou pas de réponses aux projets proposés par la direction
 - Participation moyenne des enseignants (souvent les mêmes) à des actions extérieures
 - « Frilosité » de certains agents (réticence au changement, sentiment de défiance vis-à-vis de la collectivité)
- Une stagnation des effectifs, une équipe incomplète et des classes absentes
 - Absences de certaines classes et de pratiques collectives dues à une difficulté de recrutement
 - Par conséquent, des effectifs restreints et des départements incomplets
 - Carence de personnels depuis la rentrée 2022/2023
- Un manque d'ouverture vers l'extérieur
 - Très peu de concerts à l'extérieur de la ville de Monts
 - Peu de proposition en EHPAD (cependant, en cours d'évolution positive)
 - Pas de travaux communs avec les autres écoles de musique de la CCTVI

- Un manque d'instruments et de matériels
 - Matériel informatique gestion et MAO (PC gestion disponible depuis avril 2023)
 - Du matériel manquant notamment en Musiques Actuelles (en cours de réflexion)
 - Instruments petites mains (un basson et une flûte traversière acquis au printemps 2023)
- Une absence de lien entre l'Orchestre à l'École et l'EMM
 - Difficulté de mise en synergie des deux dispositifs
 - Pas suffisamment de passerelle entre l'Éducation Artistique et Culturelle et l'Enseignement Artistique Spécialisé (liens entre les écoles et l'EMM)
 - Pourtant, une vraie chance à saisir...

4. Les thèmes du futur projet

Ils sont classés dans l'ordre d'importance :

- Partenariats et développement
- Vision artistique partagée – Avenir commun et bien-être
- Innovation pédagogique et accessibilité
- Rayonnement territorial

B. Les thèmes priorités du futur projet

Les cinq thèmes énoncés précédemment ont été déclinés en « programmes », réalisables à court, moyen ou plus long terme.

Les programmes sont hiérarchisés selon un code couleur :

- # : en cours d'année scolaire 2023/2024
- # : en cours d'année scolaire 2024/2025

Les programmes non précédés du symbole # sont réalisables tout au long des 5 années du projet d'établissement.

DÉLIBÉRATIONS
COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)
Séance du 14 novembre 2023

1. Partenariats et développement

Programme 1 : Faire fructifier la chance d'avoir un Orchestre à l'École et une École Municipale de Musique

Actions :

- 1- # Créer des temps de construction entre les deux dispositifs (restitutions publiques communes)
- 2- Ouvrir des classes de cuivres pour pouvoir développer un département cuivre plus étoffé, même si le projet est actuellement en cours d'évolution avec une modification de l'instrumentarium (orchestre bois)

Programme 2 : Élargir la proposition instrumentale de l'École Municipale de Musique

Actions :

- 1- Ouvrir des classes d'instruments faisant actuellement défaut :
 - o # Dans un premier temps: piano (ouverture à la rentrée 2023), guitare (ouverture à la rentrée 2023), instruments MAA
 - o Ultérieurement harpe, cor, tuba, contrebasse, hautbois

Programme 3 : Préparer et faciliter l'accessibilité aux publics empêchés

Actions :

- 1- # Proposer des formations pour les personnels volontaires de la structure, autour de l'accueil du public empêché
- 2- # Réfléchir à la proposition pédagogique la plus adaptée
- 3- # Quantifier les coûts de formation et l'accueil des élèves concernés
- 4- # Réfléchir à une tarification adaptée

Programme 4 : Équilibre de l'Éducation Musicale

Actions :

- 1- # Trouver un équilibre entre les groupes scolaires: proposer davantage d'interventions et des présentations d'instruments aux enfants des écoles maternelles et primaires de la collectivité et éventuellement auprès du collège de Monts
- 2- # Produire un spectacle commun aux écoles, en lien avec les enseignants et tous les ans
- 3- # Créer du lien entre tous les intervenants sur le territoire
- 4- S'interroger sur la place des parents d'élèves dans cet équilibre

Programme 5 : Contribuer, partager avec le Service Culturel et la saison culturelle

Actions :

- 1- # Prévoir en amont de la construction de la saison culturelle un temps d'échange entre le service culturel et l'école de musique
- 2- # Réfléchir à une co-construction entre les spectacles et d'autres temps (master-classes, rencontres avec les artistes, temps de résidence, représentations jeune public...)
- 3- # Cibler un ou des spectacles à destination des élèves de l'EMM, en veillant à construire un travail de médiation culturelle en amont avec la collaboration des enseignants de la structure
- 4- Recenser les potentialités et ensembles musicaux dans lesquels les enseignants-artistes ont l'habitude de se produire et voir s'il est possible de les programmer dans la saison culturelle

Programme 6 : Élargissement des partenariats et de la diffusion

Actions :

- 1- # Développer des axes de diffusion sur les différents lieux
- 2- # Recruter ou nommer un chef d'orchestre (en cours pour la rentrée 2023)
- 3- # Élargir les partenariats avec les structures du territoire (Ehpad, crèches, associations, comité de jumelage, MARPA d'Artannes...)
- 4- # Continuer l'inventaire des lieux de production artistique possibles aussi bien sur le territoire de la collectivité que celui de la CCTVI
- 5- # Profiter de la proximité avec la Médiathèque afin de créer des projets en commun

2. Une vision artistique partagée – Avenir commun et bien-être

Programme 1 : Une confiance mutuelle retrouvée

Actions :

- 1- # Recruter de nouveaux collaborateurs (en cours pour la rentrée 2023)
- 2- # Respecter les procédures hiérarchiques en place
- 3- # Veiller au bien-être des personnels et des élèves
- 4- # Construire un avenir commun, une « belle image » de l'école de musique
- 5- # Co-construire un intérêt collectif, une joie retrouvée de travailler ensemble

DÉLIBÉRATIONS
COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)
Séance du 14 novembre 2023

Programme 2 : Un avenir proposé aux élèves et un parcours clair

Actions :

- 1- # Penser à des programmes d'études adaptés
- 2- # Communiquer efficacement auprès de la population

3. Innovation pédagogique et accessibilité

Programme 1 : Un nouveau cap pour les Musiques Actuelles Amplifiées

Actions :

- 1- # Collaborer avec un artiste ou bien une structure évoluant dans le champ des Musiques Actuelles Amplifiées
 - o Travaux sur des textes avec les élèves
 - o Restitutions publiques
 - o Visite d'une structure évoluant dans le domaine (ex : Le Temps Machine)
- 2- # Proposer des projets transversaux avec d'autres classes de l'école de musique
- 3- Investir dans le matériel nécessaire aux MAA (amplis, instruments, micros...)
- 4- # Créer un cours de FM adaptés au Jazz et aux MAA, à partir de la 3ème année du 1^{er} cycle. (cours créé pour la rentrée 2023)
- 5- # Elargir le département à d'autres instruments (guitare électrique, guitare basse, chant Jazz et MAA, piano jazz...)
- 6- Equiper informatiquement l'équipe pédagogique (Finale ou Muscores, claviers midi...)

Programme 2 : Une attention portée à la petite enfance

Actions :

- 1- # Recruter un enseignant en éveil et initiation pour les enfants de 5 et 6 ans (effectif à la rentrée 2023)
- 2- Adapter l'instrumentarium, le renouveler, et investir dans du matériel spécifique (petites chaises, petites tables, coussins, cerceaux etc...)
- 3- # Permettre aux élèves d'aller voir un spectacle jeune public de la saison culturelle
- 4- # Créer le lien avec les autres départements de l'école (présentation des instruments par les enseignants, projets transversaux)
- 5- Réfléchir aux outils pour présenter la proposition « petite enfance » de l'EMM (Site Internet, flyer, affichage dans les écoles maternelles, cours ouverts...)

30

Projet d'établissement – EMM de Monts 2023-2028

Programme 3 : Un élargissement de l'offre existante et des pratiques pédagogiques

Actions :

- 1- Ouvrir des classes faisant défaut :
 - o # # Rapidement : piano, guitare, instruments MAA
 - o Ultérieurement : harpe, trombone, cor, tuba, contrebasse, hautbois
- 2- Réflexions pédagogiques à construire sur l'évolution des pratiques

Programme 4 : Une place particulière pour l'élève adulte

Actions :

- 1- # Faire des propositions adaptées permettant une offre plus globale avec un cours d'instrument de 30 ou 45 minutes, selon le niveau, et un complément type « atelier » de pratique collective possible par niveaux incluant des notions de formation musicale, d'analyse, d'histoire de la musique... (effectif à la rentrée 2023)

Programme 5 : Les pratiques intergénérationnelles

L'inter-générationnalité existe déjà au sein de certaines pratiques collectives où élèves enfants et adultes sont mélangés.

L'idée est de renforcer ce concept dans les actions de diffusion et de projets hors les murs.

Actions :

- 1- # Multiplier les rencontres avec les aînés de l'EHPAD, moments enrichissants et formateurs pour les jeunes générations.
- 2- # Imaginer des travaux avec l'EHPAD (lien favorisé suite à la rencontre avec la responsable des animations en juin 2023)

Programme 6 : Un accès facilité à l'Ecole Municipale de Musique

Actions :

- 1- # Réfléchir à l'accueil des personnes en situation de handicap
- 2- # Privilégier la mixité sociale (maintenir la tarification par QF)
- 3- # Maintenir l'accueil d'élèves extérieurs à la commune, aussi bien enfants que adultes
- 4- # Continuer à diversifier les propositions futures afin d'attirer de nouveaux publics

31

Projet d'établissement – EMM de Monts 2023-2028

DÉLIBÉRATIONS
COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)
Séance du 14 novembre 2023

4. Rayonnement territorial

Programme 1 : La place de l'École Municipale de Musique sur le territoire

En mars 2019, à l'initiative de la collectivité de Monts, s'est tenue une rencontre entre les divers acteurs d'établissements d'enseignement spécialisé existant sur le territoire de la CCTVI. L'objectif premier de cette rencontre était de réfléchir ensemble à trouver des idées pour renforcer le lien entre les diverses structures du territoire.

Cependant, cette rencontre n'a pas permis de résultat concret mais encore aujourd'hui, l'objectif demeure.

Actions :

- 1- # Créer le lien avec les quatre écoles de musique de la CCTVI : Artannes sur Indre (associative), Azay le Rideau (territoriale), SIGEMVI Veigné (territoriale) et Esvres-sur-Indre (associative).
- 2- # Créer le lien avec les deux écoles de musique hors CCTVI mais proches géographiquement : Joué-lès-Tours (Territoriale) et Ballan Miré (Territoriale).
- 3- Mener une réflexion de mutualisation à l'échelle de la CCTVI (évaluations communes ou partagées)
- 4- # Pérenniser l'emploi sur le territoire, les ressources pédagogiques...
- 5- # Valoriser les pratiques collectives et les échanges

Programme 2 : Les pratiques collectives sur le territoire élargi

Actions :

- 1- Réfléchir sur les pratiques collectives qui pourraient être mutualisées sur le territoire intracommunautaire
- 2- Valoriser les pratiques et favoriser les échanges entre structures

Programme 3 : la pratique artistique territoriale et sa place dans le parcours de l'élève

Actions :

- 1- # Rendre l'EMM de Monts beaucoup plus visible sur le territoire de la CCTVI
- 2- # Provoquer des rencontres avec les autres structures de la CCTVI (Lecture Publique, compétence communautaire)
- 3- # Réaffirmer le pilier « Pratique Collective » du triptyque : Formation Musicale, Instrument et Pratique Collective
- 4- # Tendre vers une équité des trois composantes de ce triptyque

Programme 4 : Les travaux à mener avec le théâtre et la danse

Actions :

- 1- Danse :
 - o Proposer à l'association Génération Danse des programmes musicaux permettant le montage de chorégraphies
 - o Construire un spectacle commun (choix mutuels : thème, formes instrumentales, répertoires...)
 - o Construire des projets avec la personne en charge du Handi-danse et le référent handicap de l'EMM, lorsqu'il sera identifié
- 2- Théâtre :
 - o Envisager une ouverture de classe de théâtre s'inscrivant dans un cursus
 - o # Rencontrer les trois associations montoises proposant du théâtre afin de voir ensemble quel type de partenariat construire
 - o # Recenser ce qu'il se passe sur les autres communes de la CCTVI en matière de propositions théâtrales

C. Évaluation

Notre projet d'établissement est à adopter sur une période de 5 ans (2023-2028).

C'est un projet vivant qui doit savoir s'adapter. Il constitue un point de repère important pour l'évaluation des politiques culturelles en matière d'enseignement de la musique et de développement de la pratique amateur et de l'éducation artistique.

Afin de s'inscrire dans le temps, le projet d'établissement devra se confronter à une évaluation continue qui permettra d'en faire un outil dans la progression de la structure et dans l'élaboration de son identité forte et originale propice à terme à son rayonnement territorial.

Une évaluation sera nécessaire à mi-parcours, ainsi qu'en fin d'exercice.

L'analyse à mi-parcours permettra d'évaluer les avancées, et au besoin, de réévaluer les objectifs.

Les indicateurs de suivi peuvent être les suivants :

- Nombre d'élèves (comparatif d'une année à l'autre)
- Nombre d'élèves par classe
- Nombre d'élèves poursuivant à l'issue de l'Eveil et/ou Initiation
- Nombre de manifestations sur et hors territoire
- Axes d'actions envisagés et leur mise en œuvre
- Liens créés avec les autres écoles de musique (CCTVI et hors CCTVI)

DÉLIBÉRATIONS
COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)
Séance du 14 novembre 2023

Conclusion

L'Ecole Municipale de Musique de Monts va franchir le cap nécessaire à son renouveau avec ce projet.

La ligne directrice :

- Un cadre structuré, hiérarchisé et humain avec les différents services de la collectivité
- Une organisation adaptée à ses ambitions, tel que doit être un établissement public d'enseignement artistique.

L'action fédératrice :

- Une transmission des savoirs plurielle et diversifiée
- Un regard vers d'autres publics et de nouveaux horizons.

Le rayonnement :

- Une irrigation territoriale de l'action entreprise
- Une bonne connaissance des objectifs, de son territoire
- Une communication accrue.

Remerciements

Nous remercions l'ensemble des personnes qui ont œuvré à l'élaboration de ce projet d'établissement et sans qui, rien n'aurait été possible :

- Le Conseil Municipal de la collectivité de Monts et son maire, M. Laurent RICHARD
- L'équipe pédagogique pour la richesse de ses propositions
- Le Conseil Départemental d'Indre-et-Loire représenté par Mme Aurélie MONGIS, Conseillère au développement culturel territorial en charge de l'enseignement artistique spécialisé
- Mme Céline HÉRISSÉ, Directrice Générale des Services
- Mme Stéphanie GAULTIER, Directrice des Ressources Humaines
- Les collègues agents administratifs de la collectivité pour leur aide et leur soutien
- Merci enfin à M. Pascal CARATY pour son expertise, son soutien et sa bonne connaissance du territoire



L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur Le Maire lève la séance à 21h30.

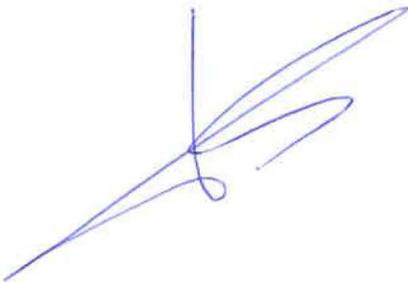


Rappel des délibérations prises lors de cette séance :

- 2023.10.01** INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE – Délégations du Conseil Municipal au Maire
- 2023.10.02** INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE – Désignation d'un ambassadeur santé
- 2023.10.03** ENVIRONNEMENT – Zones termittées et susceptibles d'être termittées secteur des « Trois Guigniers »
- 2023.10.04** CULTURE – Validation du Projet d'Établissement 2023-2028 de l'École Municipale de Musique
- 2023.10.05** FINANCES – Tarification des manifestations de la Saison Culturelle Municipale à compter du 1er janvier 2024 - Intégration du Pass Culture dans la grille tarifaire
- 2023.10.06** FONCTION PUBLIQUE – Modification du tableau des effectifs – Avancements de grade et Promotion interne
- 2023.10.07** FONCTION PUBLIQUE – Modification du tableau des effectifs – Modification du poste de chargé de Communication
- 2023.10.08** FONCTION PUBLIQUE – Création/suppression poste à la Police Municipale
- 2023.10.09** FONCTION PUBLIQUE – Contrat d'apprentissage – Service Culturel
- 2023.10.10** DIVERS – Dérogation au repos dominical pour les commerces de la Commune de Monts au titre de l'année 2024



Le Maire,



Le Secrétaire de séance,

